Quatre-vingt-sixième année. — N° 213. Le numéro : 15 francs. Dimanche 12 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 8799).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 2 septembre 1954 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Albert-Thomas ») (p. 8802).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-893 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du ressort et de la composition des juridictions françaises de Tunisie (p. 8805).

Décret n° 54-894 du 2 septembre 1954 portant assimilation en vue de la revision des pensions des anciens emplois de greffiers et secrétaires de parquet (p. 8806).

Arrêté du 1er septembre 1954 relatif au concours pour le recrutement d'éducatrices et d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 8808).

Arrêté portant admission à la retraite (secrétaires de parquet) (rectificatif) (p. 8808).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination d'un consul à Rome (p. 8804).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 11 septembre 1954 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets (p. 8804).

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat (rectificatif) (p. 8804).

Arrêtés portant affectation et admission à la retraite (sûreté nationale) (p. 8804).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 25 août 1954 relatif au recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications (personnels militaires placés sous le statut des officiers de l'armée active) parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du second degré (p. 8809).

Arrêté du 6 septembre 1954 fixant le programme et la date des épreuves écrites du concours prévu pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 8810).

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 8810).

Arrêté portant nomination d'élèves commissaires de l'air (rectificatif) (p. 8810).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine en 1954 (p. 8811).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-895 du 2 septembre 1954 portant application de l'article 49 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) (p. 8811).

Décret n° 54-896 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4, paragraphe 1er, deuxième alinéa, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 (p. 8811).

Décrets du 11 septembre 1954 portant mutation et nomination de directeurs à l'administration centrale des finances (p. 8812).

Décrets du 11 septembre 1954 portant admission à la retraite et nomination de trésoriers-payeurs généraux (p. 8812).

Arrêté fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (p. 8812).

Arrêté portant nomination de membres du comité de coordination des enquêtes statistiques (p. 8812).

Arrêté portant nominations, titularisations et affectations (service de l'expansion économique à l'étranger) (p. 8813).

Circulaire du 26 août 1954 des ministres chargés du budget (n° 54/7/B-11) et de la fonction publique (n° 289 F.P.) pour l'application du décret du 5 novembre 1953 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale, aux régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des militaires de carrière et des ouvriers titulaires de l'Etat (p. 8813).

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan (p. 8815).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nomination et maintien en fonctions (architecture et enseignement supérieur) (p. 8815).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 24 août 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 8815).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 1er septembre 1954 fixant le prix des diverses étiquettes du contrôle sanitaire des coquillages (p. 8815).

Arrêtés portant réintégration et attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 8815).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations et détachements (services extérieurs) (p. 8815).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur au corps des mines à des ingénieurs élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 8816).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-897 du 2 septembre 1954 fixant les conditions de remboursement, par la caisse nationale d'allocations de vieillesse agricole, des frais de fonctionnement de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail (p. 8816).

Arrêté portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à percevoir par le centre technique de la canne et du sucre de la Réunion (additif) (p. 8816).

Arrêté relatif aux conditions d'organisation à l'école nationale d'horticulture de la section du paysage et de l'art des jardins (rectificatif) (p. 8817).

Arrêtés portant reclassements et nomination (eaux et forêts et services vétérinaires) (p. 8817).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décre n° 54-898 du 1er septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés (p. 8817).

Arrêté portant mise en position de mission en France du commissaire de la République dans les Etablissements français dans l'inde (p. 8818).

Arrêtés portant nominations, réintégration et radiation des contrôles:

Administration générale (p. 8818).

Agriculture (p. 8818).

Eaux et forêts (p. 8818).

Service de santé (p. 8818).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 2 septembre 1954 fixant la date d'immatriculation au régime général des assurances sociales du personnel de la chambre de commerce de la Rochelle (p. 8818).

Arrêtés du 3 septembre 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 8819).

Arrêtés portant nominations au cabinet du ministre et délégations de signature (p. 8819).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 8818).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté fixant la composition du cabinet du ministre (p. 8820).

Arrêtés portant promotions et admission à la retraite (écoles de rééducation professionnelle et services extérieurs) (p. 8820).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégations de signature (p. 8820).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 11 septembre 1954 habilitant le secrétaire général du protectorat du Maroc à suppléer le délégué à la résidence générale, en cas d'empêchement simultané du résident général et du délégué (p. 8821).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 8821).

Nominations à des emplois réservés (p. 8821).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 8822).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins des postes, télégraphes et téléphones et pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (p. 8822).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision réglementaire n° 36 du directeur général du centre national de la cinématographie, du 27 août 1954, relative aux autorisations de production des films cinématographiques de long métrage (p. 8823).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne) (p. 8823).

Annonces (p. 8824).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 24 à 26 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE Ier

RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

SECTION I. — *Professions non agricoles.*

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 ne peut pas être calculée sur un salaire annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe premier de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. Si le salaire annuel est supérieur au salaire minimum susvisé et lorsqu'il s'agit de la victime de l'accident, quelle que soit la réduction de capacité subie, il n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, modifié par l'article 2 de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, est complété par la phrase suivante:

« Ce minimum est affecté des coefficients de revalorisation définis au premier alinéa de l'article 49 ci-dessus ».

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit:

« Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire minimum prévu à l'alinéa premier de l'article 49 ci-dessus. Lors de l'enquête prévue à l'article 26... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Un article 50 *bis* rédigé comme suit est ajouté à la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946:

« Les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe premier de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée sont applicables aux rentes visées à l'article 48 et allouées en réparation d'accidents antérieurs à la date fixée par lesdits arrêtés.

« Toutefois, ces arrêtés auront pour date d'effet le 1er mars au lieu du 1er avril.

« Le premier coefficient qui est applicable à compter du 1er mars 1955 est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 56 précité, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux rentes correspondant à une réduction de capacité inférieure à 10 p. 100, compte tenu du quatrième alinéa de l'article 50 ».

Art. 5. — A l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, la dernière phrase du premier alinéa est modifiée comme suit:

« Ce salaire et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes à l'article 50 *bis*; la majoration est payée par la caisse... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété par la phrase suivante:

« Ce salaire est affecté des coefficients de revalorisation visés à l'article 50 *bis* ».

SECTION II. — *Professions agricoles.*

Art. 7. — L'article 2 de la loi validée n° 151 du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 ne peut pas être calculée sur un salaire ou un gain annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe premier de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée dans le cas où les salaires minimum prévus auxdits articles 8 et 9 sont supérieurs au minimum susvisé et compte tenu des dispositions des alinéas 6 et 7 ci-après.

« Si le salaire ou le gain annuel est supérieur au salaire minimum prévu à l'alinéa précédent, et, lorsqu'il s'agit de la victime de l'accident, quelle que soit la réduction de la capacité subie, il n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel résultant du contrat d'assurance en vigueur à la date de l'accident. Le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré est fixé par un arrêté pris par le ministre de l'agriculture.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sous les réserves suivantes:

« Le total à comparer à l'indemnisation minimum prévue à l'alinéa 4 de l'article 50 susvisé comprendra, le cas échéant, les majorations de rente accordées au titre des accidents antérieurs.

« Les conditions du droit à pension d'invalidité visé à l'alinéa 5 du même article 50 sont en la matière celles fixées par l'article 44 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

Loi n° 54-892. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 8934);
Propositions de lois (nos 4173, 4554, 4619, 5078);
Rapport de M. Meck au nom de la commission du travail (n° 9096);
Discussion et adoption le 12 août 1954.

Conseil de la République:
Transmission (n° 547, année 1954);
Rapport de M. Tharradin au nom de la commission (n° 561, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 31 août 1954 (A. n° 225, année 1954).

Assemblée nationale:
Avis du Conseil de la République (n° 9258);
Rapport de M. Meck au nom de la commission du travail (n° 9259);
Adoption le 31 août 1954.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit au sixième alinéa du présent article, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au minimum prévu au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Lorsque l'accident est survenu au cours d'un travail salarié agricole ou à l'occasion d'une maladie professionnelle agricole, les bénéficiaires de rentes des survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. Ces prestations sont à la charge des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. »

Art. 8. — Un article 2 *bis*, rédigé comme suit, est ajouté à la loi n° 151 du 16 mars 1943 :

« *Art.* 2 *bis*. — Les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe 1er de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, sont applicables aux rentes visées à l'article 2 et allouées en réparation d'accidents antérieurs à la date fixée par lesdits arrêtés.

« Toutefois, ces arrêtés auront pour date d'effet le 1er mars au lieu du 1er avril.

« Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1er mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 56 précité, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux rentes correspondant à une réduction de capacité inférieure à 10 p. 100, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426. »

Art. 9. — Un article 2 *ter*, rédigé comme suit, est ajouté à la loi n° 151 du 16 mars 1943 :

« *Art.* 2 ter. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la majoration et le salaire visés à l'article 20, alinéa 3 de la loi du 9 avril 1898 modifiée, sont soumis à la revalorisation prévue à l'article 2 *bis* ci-dessus. »

CHAPITRE II

MAJORATIONS DE RENTES ET ALLOCATIONS

Art. 10. — Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus dans les professions agricoles et les professions non agricoles, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100, sont majorées en appliquant les coefficients suivants au salaire annuel ayant servi de base à la liquidation de la rente, avant toute réduction légale ou élévation à un minimum prévu par la législation en vigueur applicable aux accidents du travail :

PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est survenu l'accident.	COEFFICIENT à appliquer au salaire de base.
Antérieure à 1915	160
Années 1915 et 1916	150
Année 1917	120
Année 1918	100
Année 1919	80
Année 1920	65
Années 1921 et 1922	52
Années 1923 à 1925	42
Années 1926 et 1927	35
Années 1928 et 1929	30
Années 1930 à 1936	27
Années 1937 et 1938	23
Années 1939 à 1941	20
Année 1942	17
Année 1943	14
Année 1944	11
Année 1945	7,3
Année 1946	4,7
Année 1947	3,3
Année 1948	2,3
Année 1949	1,7
Année 1950	1,6
Année 1951	1,3
Années 1952 à 1954	1

Le nouveau montant de la rente sera obtenu en appliquant au salaire revalorisé les règles de calcul des rentes prévues au premier alinéa de l'article 49, aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée et à l'article 2 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 modifiée.

Art. 11. — Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visés à l'article 10, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 p. 100.

Art. 12. — Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application de l'article 10 sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue au premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, cette limite étant elle-même affectée du coefficient fixé à l'article 10 de la présente loi.

Art. 13. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée n° 446 du 3 avril 1942, de l'article 4 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel minimum prévu au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 14. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 40 p. 100 de la rente majorée en vertu des dispositions de la présente loi et sans qu'il puisse être inférieur au minimum prévu au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 15. — Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 10 ci-dessus si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 276.000 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré prévu au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 modifié par l'article 7 de la présente loi.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1943 bénéficient sans conditions de la majoration prévue à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 16. — Les rentes revalorisées conformément aux dispositions des articles précédents, ainsi que les allocations et bonifications accordées aux bénéficiaires des articles 3 et 6 de la loi n° 446 du 3 avril 1942 et des articles 3, deuxième alinéa, et 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 seront affectées des coefficients de revalorisation prévus à l'article 50 *bis* ajouté à la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 par l'article 4 de la présente loi.

Art. 17. — Les revalorisations prévues aux articles 10 et 16 sont applicables au salaire défini à l'article 61 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 pour fixer la limite de cumul des rentes d'accidents du travail avec certaines pensions d'invalidité.

Art. 18. — La majoration à la charge des fonds de majoration institués par les lois n° 446 du 3 avril 1942 et n° 151 du 16 mars 1943 est égale à la différence entre la rente revalorisée, comme il est dit ci-dessus, et la rente allouée.

TITRE II

Dispositions relatives à l'assurance-invalidité et à l'assurance-vieillesse.

Art. 19. — Le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles est de nouveau modifié comme suit:

« § 3. — Pour les invalides du 3e groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2 majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel de 200.000 F auxquels sont applicables les coefficients de revalorisation des pensions prévus au paragraphe 1er du présent article. Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1er avril 1955, est celui qui résulte du rapport prévu audit paragraphe 1er, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée ».

Art. 20. — Les pensions d'invalidité des assurés sociaux agricoles, qui sont absolument incapables d'exercer une profession quelconque, sont majorées de 40 p. 100 lorsque les intéressés sont obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sans que ladite majoration puisse être inférieure au montant minimum de la majoration pour tierce personne accordée par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture. Sont majorées dans les mêmes conditions les pensions de vieillesse de l'assurance sociale agricole liquidées au titre de l'inadaptation au travail, substituées ou non à pension d'invalidité, à condition que la demande de majoration soit présentée avant le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux pensions liquidées tant sous le régime du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 que sous le régime des textes applicables antérieurement audit décret.

TITRE III

Dispositions diverses et dispositions transitoires.

Art. 21. — Les organismes d'assurances sont tenus, nonobstant toute clause contraire des contrats, de servir les prestations prévues par la législation modifiée en vertu des dispositions ci-dessus.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations.

Art. 22. — Des avances sans intérêt seront consenties par le Trésor au fond agricole de majoration des rentes et aux organismes d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un maximum de 1 milliard. Elles feront l'objet de remboursements partiels à mesure que le fonds ou lesdits organismes pourront faire face à leurs charges au moyen de leurs ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1er janvier 1958.

Les dispositions de l'article 19 ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 23. — Les dispositions du chapitre Ier, titre Ier, sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 août 1954.

Les dispositions des articles 10 à 15 sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1954 ou à leurs ayants droit.

Le salaire annuel minimum prévu à l'article 49, premier alinéa, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et à l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 151 du 16 mars 1943, modifiés respectivement par les articles 1er et 7 de la présente loi, est fixé à 276.000 F à la date du 1er septembre 1954.

Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 auront effet, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le 1er mars au lieu du 1er avril.

Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1er mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

Art. 24. — Dans la mesure où les augmentations des rentes résultant de l'application des arrêtés de revalorisation ne seraient pas compensées par les primes ou cotisations couvrant le risque agricole, ces augmentations seraient supportées, pour les accidents antérieurs au 1er janvier suivant la date d'effet desdits arrêtés, par le fonds agricole de majoration des rentes suivant des modalités et dans les conditions déterminées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 25. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 10 à 15 est accordé de plein droit, avec effet du 1er septembre 1954:

1° Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

2° Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1re partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911;

3° Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (2e partie) dudit code, qui sont visés à l'article 20, alinéa 1er, de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952;

4° Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Les victimes ou ayants droit de victimes d'accident du travail régis par les lois visées au 4° ci-dessus, dont les rentes sont revalorisables conformément aux dispositions du titre Ier, mais qui n'avaient pas réclamé le bénéfice des lois antérieures relatives à la majoration des rentes ou qui ne pouvaient y prétendre ainsi que les bénéficiaires du supplément de rente accordée en vertu de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 à raison de la faute inexcusable de l'employeur, doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est antérieure au 1er septembre 1955, le bénéfice de la revalorisation leur est accordé avec effet du 1er septembre 1954.

Les demandes présentées à partir du 1er septembre 1955 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. Quelle que soit la date d'effet de la demande, il est toujours tenu compte des augmentations appliquées aux rentes à cette date.

§ 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi validée n° 151 du 16 mars 1943 modifié par l'article 4 de la présente loi sont applicables à dater du 1er septembre 1954, quelle que soit la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Art. 26. — Les travailleurs atteints de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle qui, ayant fait constater pour la première fois leur état avant le 1er janvier 1947, ne remplissaient pas les conditions alors fixées par la législation en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation à la charge du fonds de majoration des rentes s'il est établi, par ordonnance sans appel du président du tribunal civil du lieu de la dernière exposition au risque, le fonds de majoration entendu, qu'ils remplissent les conditions qui seraient requises si la première constatation médicale était postérieure au 31 décembre 1946. Cette allocation est d'un montant égal à celui des allocations visées à l'article 6 de la loi n° 446 du 3 avril 1942.

Toutefois, si la maladie a donné lieu à réparation à un titre quelconque, l'allocation est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée.

Art. 27. — Les victimes d'accidents du travail dont le droit à l'appareillage a été reconnu soit au titre de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1er juillet 1938, soit au titre de l'article 8 de la loi n° 416 du 3 avril 1942, reçoivent leurs appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Les dispositions de l'alinéa précédent auront effet du 1er janvier 1955.

Le surcroît de dépenses pouvant résulter de leur application est à la charge des fonds de majoration des rentes, à la condition, en ce qui concerne les victimes d'accidents agricoles, que l'accident soit antérieur au 1er janvier 1955.

Art. 28. — En vue de couvrir l'augmentation de charges résultant, pour la caisse nationale et pour les caisses régionales de sécurité sociale, de l'application de la présente loi, la cotisation due par les employeurs au titre des accidents du travail sur les salaires afférents à la période commençant le 1er octobre 1954 sera majorée de 11 p. 100.

Art. 29. — En aucun cas l'application des dispositions de la présente loi ne pourra avoir pour effet de réduire les avantages acquis en vertu des dispositions antérieures.

Art. 30. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Les organismes d'assurances sont tenus, nonobstant toute clause contraire des contrats, de servir les prestations prévues par la législation modifiée en vertu des dispositions ci-dessus.

Pour couvrir ces suppléments de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir de la date et dans la limite du maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances.

Toutefois, en ce qui concerne le risque non agricole, les augmentations des rentes résultant de l'application des arrêtés de revalorisation pourront être supportées par le compte algérien du fonds de majoration des rentes institué par la loi n° 416 du 3 avril 1942 suivant les modalités et dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24, qui sera en outre contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le compte algérien du fonds de majoration susvisé supporte le surcroît de dépenses résultant de l'application des dispositions de l'article 27 à ses ressortissants dont l'accident est antérieur au 1er janvier 1935.

Art. 31. — § 1er. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il ne peut en aucun cas être inférieur au salaire annuel minimum applicable en vertu du premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ».

§ 2. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification de régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où l'incapacité permanente et totale oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100, sans toutefois que cette majoration puisse être inférieure au montant minimum applicable en vertu de l'article 50 (alinéa 2) de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ».

§ 3. — Le dernier alinéa de l'article 48 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Si le marin invalide est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension est majorée de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure au montant minimum applicable en vertu de l'article 50, deuxième alinéa, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ».

§ 4. — Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ont effet du 1er septembre 1954 et celles des paragraphes 2 et 3 du 1er janvier 1954.

Art. 32. — Les rentes allouées à raison d'accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer, entre le 31 août 1946 et le 1er janvier 1952, sont calculées d'après les règles en vigueur dans la métropole à la date de l'accident.

Les rentes allouées avant la publication de la présente loi devront être revisées avec effet rétroactif pour tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent. Le supplément de rente sera liquidé et supporté par la section compétente du fonds de majoration des rentes créé en vertu de l'article 8 de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949.

Art. 33. — Le taux minimum de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est porté à 200.000 F par an avec effet du 1er janvier 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 2 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Albert Thomas »).

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952 et n° 53-557 du 9 juin 1953;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières offertes aux élèves de l'école nationale d'administration, modifié et complété par les décrets n° 48-511 du 22 mars 1948, n° 48-1692 du 3 novembre 1948 et n° 54-773 du 28 juillet 1954;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Albert Thomas ») les emplois suivants:

Emplois communs aux élèves des quatre sections.

Auditeur de 2e classe au conseil d'Etat..... 1
Contrôleur civil adjoint au Maroc ou en Tunisie (1)..... 8

Emplois communs aux élèves des trois premières sections.

Auditeur de 2e classe à la cour des comptes..... 5
Adjoint à l'inspection générale des finances..... 8

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale ».

Conseiller de tribunal administratif..... 3
Administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale (2)..... 6
Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale (3)..... 5
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (4).... 10
(dont 1 adjoint à l'inspection générale de l'administration, nommé dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 51-610 du 24 mai 1951).
Administrateur civil adjoint à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française..... 1

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière ».

Administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture..... 2
Administrateur civil adjoint au ministère des finances, des affaires économiques et du plan:
Administration centrale des finances (5)..... 14
Services centraux des administrations financières et direction générale des manufactures de l'Etat (6)..... 11
Administration centrale des affaires économiques (7)..... 5
Attaché commercial de 2e classe..... 2
Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce..... 4
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (4)... 3
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics:
Travaux publics..... 2
Marine marchande..... 1
Aviation civile et commerciale..... 1

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».

Administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre..... 2
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (4)..... 1
Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population..... 1
Administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (8)..... 1
Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale..... 1
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics (marine marchande)..... 1

Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures ».

Secrétaire des affaires étrangères..... 3
Attaché commercial de 2e classe..... 3

Art. 2. — Au cas où, à la suite du choix prévu à l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, tous les élèves de la section « Administration générale » n'auraient pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seraient offerts:

NOMBRE d'élèves.	SECRÉTARIAT d'État Air.	SECRÉTARIAT d'État Guerre.	SECRÉTARIAT d'État Marine.	DIRECTION générale de la radio diffusion.	MINISTÈRE de l'éducation nationale.
1	1	»	»	»	»
2	1	»	1	»	»
3	1	1	1	»	»
4	1	1	1	1	»
5	1	1	1	1	1
6	1	1	2	1	1
7	1	2	2	1	1

Art. 3. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration économique et financière » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section

(1) Sur ces 8 emplois, 7 sont offerts pour le Maroc et 1 pour la Tunisie. Si le nombre d'élèves affectés aux corps du contrôle civil au Maroc et en Tunisie était inférieur à 8, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	CONTRÔLE CIVIL au Maroc.	CONTRÔLE CIVIL en Tunisie.
7	6	1
6	5	1
5	4	1
4	4	»
3	3	»
2	2	»
1	1	»

(2) Sur ces 6 emplois, 1 est offert pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (air), 3 pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 2 pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).
Si le nombre d'élèves affectés au ministère de la défense nationale était inférieur à 6, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	SECRÉTARIAT d'État Air.	SECRÉTARIAT d'État Guerre.	SECRÉTARIAT d'État Marine.
5	1	3	1
4	»	3	1
3	»	2	1
2	»	2	»
1	»	1	»

(3) L'un de ces emplois comporte mise à la disposition à la résidence générale de France au Maroc.

(4) Les emplois offerts pour le ministère de l'intérieur comportent exercice des fonctions, soit à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, soit dans le corps préfectoral.

(5) Sur ces 14 emplois, 13 comportent exercice des fonctions à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, 1 comporte mise à la disposition de la résidence générale de France au Maroc.

(6) Sur ces 11 emplois, 6 sont offerts pour la direction générale des impôts, 4 pour la direction générale des douanes et droits indirects, 1 pour la direction générale des manufactures de l'Etat (S. E. I. T. A.).
Si le nombre d'élèves affectés aux services centraux des administrations financières et à la direction générale des manufactures de l'Etat était inférieur à 11, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	DIRECTION générale des impôts.	DIRECTION générale des douanes et des droits indirects	DIRECTION générale des manufactures de l'Etat.
10	6	3	1
9	6	2	1
8	5	2	1
7	5	2	»
6	4	2	»
5	4	1	»
4	3	1	»
3	2	1	»
2	2	»	»
1	1	»	»

(7) Sur ces cinq emplois, quatre comportent exercice des fonctions à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, un comporte mise à la disposition de la résidence générale de France au Maroc.

(8) L'un de ces emplois comporte exercice des fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE d'élèves.	DIRECTION générale des impôts.	DIRECTION générale des douanes et droits indirects.	SECRÉTARIAT d'État aux affaires économiques (administration centrale).	MINISTÈRE des travaux publics.		
				Travaux publics.	Aviation civile.	Marine marchande.
1	1	»	»	»	»	»
2	1	1	»	»	»	»
3	1	1	1	»	»	»
4	1	1	1	1	»	»
5	1	1	1	1	1	»
6	1	1	1	1	1	1
7	2	1	1	1	1	1
8	2	2	1	1	1	1
9	2	2	2	1	1	1
10	2	2	2	2	1	1
11	2	2	2	2	2	1
12	3	2	2	2	2	1

Art. 4. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration sociale » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE D'ÉLÈVES	MINISTÈRE des anciens combattants.	MINISTÈRE DU TRAVAIL et de la sécurité sociale.
1	1	»
2	1	1

Art. 5. — Si à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus tous les élèves de la section « Affaires extérieures » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, un emploi supplémentaire de contrôleur civil au Maroc leur sera offert.

Art. 6. — La répartition entre les administrations intéressées des élèves affectés aux contrôles civils au Maroc et en Tunisie, au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (services centraux des administrations financières et direction générale des manufactures de l'Etat) et au ministère de la défense nationale sera opérée en fin de scolarité, compte tenu de leur classement d'année de divisions.

Art. 7. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination d'un consul à Rome.

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Meziere (Jean-Joseph-Marie-Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Porto, est chargé du consulat de France à Rome, en remplacement de M. Beauroy.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 septembre 1954 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 11 septembre 1954, M. Deleplanque (Jean), sous-préfet de 2e classe à Batna, est élevé à la 1re classe.

Décrets du 11 septembre 1954 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 11 septembre 1954, M. Raillard (Paul), chef de cabinet du préfet du Finistère, est nommé sous-préfet de 3e classe hors cadres, en remplacement de M. Saunier, précédemment nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Raillard est titularisé dans son emploi.

Par décret en date du 11 septembre 1954:

M. Brenas (Jean), sous-préfet de Clamecy, 2e classe personnelle, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Nièvre, est nommé secrétaire général de la Nièvre.

Dans son poste, M. Brenas bénéficiera de la 2e classe, à titre personnel.

M. Loth (André), sous-préfet de Château-Chinon, 3e classe, est nommé sous-préfet de Clamecy, 3e classe.

M. Rebeille-Borgella (Bertrand), chef de cabinet du préfet des Landes, est nommé sous-préfet de Château-Chinon, 3e classe.

M. Rebeille-Borgella est titularisé dans son emploi.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1954, page 8705, 2e colonne, à l'article 1er, 7e ligne:

Lire:

Conseillers techniques.

« M. Marcade (Jacques), conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur adjoint de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« M. Vimeney (André), sous-préfet hors classe ».

(Le reste sans changement.)

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Marie-Catherine (Laurent), commissaire de police de 3e classe à la Martinique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 octobre 1954.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 5 août 1954, M. Arsimoles (André), commandant principal de C. R. S. de 1re classe, est affecté, dans l'intérêt du service, au commandement par intérim du groupement des C. R. S. n° IV à Bordeaux.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-893 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du ressort et de la composition des juridictions françaises de Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, et notamment le dernier alinéa de l'article 11;

Vu la loi du 9 juin 1941 portant création d'une cour d'appel à Tunis, et notamment le dernier alinéa de son article 5;

Vu le décret du 13 mai 1942 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée; ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition de la cour d'appel de Tunis, le ressort et la composition des tribunaux de première instance et des justices de paix de Tunisie sont fixés conformément aux tableaux A, B, et C annexés au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉMILE HUGUES.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

CHRISTIAN FOUCHET.

TABLEAU « A »

Composition de la cour d'appel de Tunis.

CHAMBRES	PREMIER président.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général	AVOCAT général.	SUBSTITUTS généraux.	JUGES suppléants	GREFFIER en chef.	GREFFIERS
3	1	3	9	1	1	3	9	1	3

TABLEAU « B »

Circonscription et composition des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Tunis.

TRIBUNAUX de première instance.	CLASSE	CIRCONSCRIPTION	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
Tunis	1re	Contrôles civils de Tunis, Grombalia, le Kef, Medjez-el-Bab, Maktar, Téboursouk, Souk-el-Arba, Zaghouan	7	1	6	4	14	1	8	1	11
Bizerte	2e	Contrôles civils de Bizerte, Béja, Tabarka	1	1	»	1	2	1	1	1	2
Sfax	2e	Contrôles civils de Sfax, Djerba, Gabès, Gafsa, Tozeur et territoires du Sud	1	1	»	1	2	1	1	1	2
Sousse	2e	Contrôles civils de Sousse, Kairouan, Thala	1	1	»	1	2	1	1	1	2

TABLEAU « C »

Circonscriptions et effectifs des tribunaux de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis.

JUSTICES DE PAIX	CIRCONSCRIPTION	JUGES de paix.	SUPPLÉANTS rétribués de justices de paix	GREFFIERS
Béja	Contrôles civils de Béja et de Tabarka	1	1	1
Bizerte	Contrôle civil de Bizerte	1	»	1
Grombalia	Contrôle civil de Grombalia	1	1	1
Le Kef	Contrôles civils du Kef et de Maktar	1	1	1
Medjez-el-Bab	Contrôles civils de Medjez-el-Bab et Téboursouk	1	»	1
Souk-el-Arba	Contrôle civil de Souk-el-Arba	1	»	1
Tunis (Nord)	Partie Nord de la ville de Tunis, partie Nord du contrôle civil de Tunis	1	2	1
Tunis (Sud)	Partie Sud de la ville de Tunis, partie Sud du contrôle civil de Tunis, contrôle civil de Zaghouan	1	2	1
Gabès	Contrôles civils de Gabès et de Djerba et territoires du Sud	1	1 (en résidence à Djerba)	1
Gafsa	Contrôles civils de Gafsa et de Tozeur	1	»	1
Kairouan	Contrôle civil de Kairouan	1	»	1
Mahdia	Partie Sud du contrôle civil de Sousse, caïdats de Mahdia et de la smala des Souassi	»	»	»
Sfax	Contrôle civil de Sfax	1	»	1
Sousse	Partie Nord du contrôle civil de Sousse, caïdats de Sousse, Monastir et Djemmel	1	»	1
Thala	Contrôle civil de Thala	1	»	1

Décret n° 54-894 du 2 septembre 1954 portant assimilation en vue de la revision des pensions des anciens emplois de greffiers et secrétaires de parquet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet;

Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions susvisées du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens emplois de greffiers et secrétaires de parquet sont assimilés aux nouveaux emplois prévus par les décrets n°s 52-1102 et 52-1103 du 26 septembre 1952, suivant le tableau de concordance ci-annexé.

Art. 2. — Les greffiers et secrétaires de parquet retraités qui ne seront pas reclassés à l'échelon le plus élevé de leur classe bénéficieront d'un échelon supplémentaire, s'ils comptent à l'échelon occupé dans leur ancienne classe au moins deux ans et six mois d'ancienneté.

Cet avantage ne pourra leur permettre de passer à une classe supérieure et il ne pourra être accordé si le nouvel échelon est supérieur à celui obtenu par un avancement d'échelon dans l'ancien corps.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Ministère de la justice.

ANCIEN EMPLOI	CLASSE	NOUVEL EMPLOI	CLASSE	ÉCHELON
Greffier de chambre à la cour de cassation.	1re	Greffier de chambre à la cour de cassation.		9e
	2e			8e
	3e			6e
	4e			5e
	5e			3e
	6e			1er
Secrétaire de parquet à la cour de cassation.	Exceptionnelle.	Secrétaire de parquet.....	Principal.	5e
	1re		Principal.	5e
	2e		Principal.	3e
	3e		1re	3e
	4e		1re	1er
	5e		2e	4e
	6e		2e	2e
	7e		2e	Stage.
Commis de greffe principal à la cour de cassation.	Exceptionnelle.	Greffier	Principal.	5e
	Après 2 ans.		Principal.	5e
	Avant 2 ans.		Principal.	3e
	Hors classe.		1re	4e
	1re		1re	2e
	2e		1re	1er
	3e		2e	4e
Commis à la cour de cassation.....	1re	Greffier	2e	3e
	2e		2e	2e
	3e		2e	Stage.
Chef du secrétariat de la première présidence et du parquet général.	1re	Chef du secrétariat.....		3e
	2e			2e
	3e			1er
Secrétaire de la première présidence et chef adjoint du secrétariat du parquet général de la cour d'appel de Paris.	1re	Chef adjoint de secrétariat.....		6e
	2e			5e
	3e			4e
	4e			3e
	5e			2e
	6e			1er

ANCIEN EMPLOI	CLASSE	NOUVEL EMPLOI	CLASSE	ECHELON
Commis greffier à la cour d'appel de Paris.	Exceptionnelle.	Greffier	Principal.	5e
	1re		Principal.	5e
	2e		Principal.	3e
	3e		1re	2e
	4e		2e	5e
	5e		2e	3e
	6e		2e	Stage.
Secrétaire de parquet à la cour d'appel de Paris	Exceptionnelle.	Secrétaire de parquet	Principal.	5e
	1re		Principal.	5e
	2e		Principal.	3e
	3e		1re	3e
	4e		1re	1er
	5e		2e	4e
	6e		2e	2e
	7e		2e	Stage.
Commis greffier des cours d'appel de province.	Exceptionnelle.	Greffier	Principal.	5e
	1re		1re	4e
	2e		1re	2e
	3e		2e	5e
	4e		2e	4e
	5e		2e	2e
	6e		2e	Stage.
Secrétaire de parquet des cours d'appel de province.	Exceptionnelle.	Secrétaire	Principal.	5e
	1re		1re	4e
	2e		1re	3e
	3e		1re	1er
	4e		2e	5e
	5e		2e	3e
	6e		2e	2e
	7e		2e	Stage.
Chef du secrétariat de la présidence du parquet de la Seine.	1re	Chef du secrétariat	3e	3e
	2e		2e	2e
	3e		1re	1re
Chef adjoint du secrétariat du parquet de la Seine.	1re	Chef adjoint du secrétariat		6e
	2e			5e
	3e			4e
	4e			3e
	5e			2e
	6e			1er
Commis greffier au tribunal de la Seine....	Exceptionnelle.	Greffier	Principal.	5e
	1re		Principal.	5e
	2e		Principal.	3e
	3e		1re	2e
	4e		2e	5e
	5e		2e	3e
	6e		2e	Stage.
Secrétaire de la présidence, du parquet et du tribunal pour enfants de la Seine.	Exceptionnelle.	Secrétaire de parquet	Principal.	5e
	1re		Principal.	5e
	2e		Principal.	3e
	3e		1re	3e
	4e		1re	1er
	5e		2e	4e
	6e		2e	2e
	7e		2e	Stage.
Commis greffier du tribunal de simple police de Paris.	Exceptionnelle.	Greffier	Principal.	5e
	1re		Principal.	5e
	2e		1re	2e
	3e		2e	5e
	4e		2e	4e
	5e		2e	2e
	6e		2e	Stage.
Greffiers et secrétaires de parquet des départements des tribunaux de 1re classe.	1re	Greffier secrétaire de parquet	1re	4e
	2e		1re	2e
	3e		2e	5e
	4e		2e	4e
	5e		2e	2e
	6e		2e	Stage.
Greffiers et secrétaires de parquet des départements des tribunaux de 2e et 3e classe.	1re	Greffier secrétaire de parquet	1re	1re
	2e		2e	5e
	3e		2e	3e
	4e		2e	2e
	5e		2e	1er
	6e		2e	Stage.

Concours pour le recrutement d'éducatrices et d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-251 du 3 mars 1952 portant statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté interministériel en date du 31 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire de dix-huit éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de quatre éducatrices stagiaires et de quatorze éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire auront lieu le 20 décembre 1954.

Art. 2. — Un des emplois ci-dessus est réservé à un agent des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues par le décret du 17 novembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Les candidats doivent :

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées par l'article 25 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1954, cette limite d'âge étant éventuellement reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite, ainsi qu'en application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, sans que, cependant, puisse être dépassé l'âge de cinquante ans;

3° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel;

4° Etre titulaire de l'un des diplômes ci-après:

Baccalauréat;

Brevet supérieur;

Diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale;

Capacité en droit;

Diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de Toulouse et de Grenoble;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian;

5° Avoir été préalablement examinés par un médecin de l'administration pénitentiaire, qui devra certifier qu'ils sont aptes à un service actif.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main des candidats et doivent être, pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration pénitentiaire, accompagnées des pièces ci-après:

1° Un acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait du casier judiciaire remontant à moins d'un mois;

3° Une pièce établissant que le candidat se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Une copie dûment certifiée et légalisée des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les inscriptions sont reçues:

9, rue du Maréchal-Joffre, à Bordeaux, pour les départements : Charente, Charente-Maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot-et-Garonne, Vendée, Vienne.

21, boulevard de Champagne, à Dijon, pour les départements: Aube, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.

11, rue Colbrant, à Lille, pour les départements: Aisne, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.

27, quai Perrache, à Lyon, pour les départements: Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

80, rue Prochier, à Marseille, pour les départements: Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hautes-Alpes, Lozère, Var, Vaucluse.

56, boulevard Raspail, à Paris (6e), pour les départements: Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

18 *bis*, rue de Châtillon, à Rennes, pour les départements: Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe.

Cité administrative, à Strasbourg, pour les départements: Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, territoire de Belfort, Vosges.

115, Grande-Rue Saint-Michel, à Toulouse, pour les départements: Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Art. 5. — La liste d'inscriptions sera irrévocablement close le 15 novembre 1954. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni admis à concourir.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir. Ceux qui ne remplissent pas les conditions édictées à l'article 2 ou qui n'ont pas déposé les pièces exigées par l'article 3 seront informés six jours francs au moins avant l'ouverture du concours qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscriptions. Ceux admis à concourir reçoivent, dans le même délai, une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure du concours. Les pièces produites par les candidats non admis leur seront renvoyées.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général, permettant d'apprécier la culture du candidat;

2° Une épreuve théorique de criminologie, portant sur les matières traitées dans le *Précis de criminologie* de MM. Laignel-Labastine et Stanciu (Payot, éditeur);

3° Une épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 8. — Il est accordé aux candidats:

Trois heures pour la composition française.

Deux heures et demie pour l'épreuve théorique de criminologie.

Une heure et demie pour l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 9. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 2 est appliqué à la composition française et à l'épreuve théorique de criminologie; le coefficient 1 à l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 10. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à l'épreuve orale s'il n'a obtenu 25 points pour les épreuves écrites.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale et n'appartenant pas déjà à l'administration pénitentiaire seront soumis à un examen médical permettant de s'assurer qu'ils sont soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéris.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles subiront l'épreuve orale qui consiste en une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury, permettant d'apprécier les qualités morales et les connaissances générales du candidat.

Art. 13. — Pour cette épreuve orale, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20.

Art. 14. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Le directeur de l'administration pénitentiaire, président.

Trois magistrats de la direction de l'administration pénitentiaire.

Un directeur de circonscription pénitentiaire ou d'établissement pénitentiaire.

Le secrétariat du jury sera assuré par un magistrat de l'administration pénitentiaire.

Art. 15. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus, qui ne peut être inférieur à 35, et dresse la liste des candidats admis, qui est soumise à l'approbation du ministre.

Art. 16. — Les candidats déclarés admis sont nommés éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement définitif approuvé par le ministre.

Art. 17. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN.

Secrétaires de parquet

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1954: page 7898, 2e colonne, au lieu de: « M. Rhodes (Pierre), greffier de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 août 1954 », lire: « M. Rhodes (Pierre), secrétaire de parquet de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 août 1954 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications (personnels militaires placés sous le statut des officiers de l'armée active) parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du second degré.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création, au ministère de la guerre, d'un service des fabrications d'armement;

Vu l'article 16 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 créant le corps des ingénieurs de travaux des télécommunications et disposant que ce corps est soumis au même statut, aux mêmes conditions de rémunération et de recrutement que le corps des ingénieurs de travaux d'armement;

Vu l'article 14 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 créant dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement les grades d'ingénieur de 2e classe et de 3e classe et disposant que les conditions de recrutement du corps seront fixées par décret;

Vu le décret n° 52-1124 du 6 octobre 1952 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs de travaux d'armement,

Arrête:

Art. 1er. — Le recrutement, au concours, d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du second degré s'effectue dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Sont admis à poser leur candidature les titulaires de l'un des brevets de spécialité du second degré, dont la liste est donnée en annexe.

Les candidats doivent remplir, en outre, les conditions suivantes:

N'avoir pas atteint l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

Compter à la même date cinq années au moins de services effectifs de sous-officier breveté du second degré.

Toutefois, à titre transitoire, pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, l'ancienneté requise de sous-officier breveté du second degré sera ramenée à trois ans.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves de culture générale portant sur le programme du concours d'admission à l'école militaire interarmes (division corps de troupe), publié sous le timbre de l'état-major de l'armée.

Ces épreuves, notées de 0 à 20, sont les suivantes:

1° Epreuves écrites:

a) Une épreuve de français portant soit sur un sujet général, soit sur les programmes d'histoire et de géographie du concours d'admission à l'école militaire interarmes (durée quatre heures);

b) Une épreuve de physique et chimie (durée trois heures);

c) Une épreuve de mathématiques portant sur l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie et la mécanique (durée quatre heures).

2° Epreuves orales:

a) Mathématiques;

b) Physique et chimie.

Pour toutes les épreuves, toute note inférieure à 5 fait l'objet d'une délibération de la commission, qui décide, d'après la valeur de l'ensemble des compositions, si cette note doit être éliminatoire.

Le président de la commission d'examen donne à chaque candidat une note d'ensemble de 0 à 20 tenant compte, d'une part, des notes figurant dans son dossier de sous-officier et, d'autre part, de son comportement au cours des diverses épreuves, et notamment des interrogations orales.

Pour le classement, les coefficients à appliquer sont les suivants:

Ecrit:	Oral:
Français: 3.	Mathématiques: 5.
Physique et chimie: 2.	Physique et chimie: 2.
Mathématiques: 5.	Note d'ensemble: 3.

Sont seuls considérés comme ayant satisfait aux épreuves du concours les candidats ayant obtenu une note définitive égale ou supérieure à 12/20.

Art. 4. — La mise au concours d'emplois d'ingénieur de travaux d'armement ou d'ingénieur de travaux des télécommunications réservés aux sous-officiers de l'armée de terre et le nombre de places à pourvoir font l'objet d'un avis de concours publié au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

Art. 5. — Dans les deux mois qui suivent cette publication, les candidats doivent remettre à leur chef de corps ou de service:

1° Une demande sur papier libre constituant acte de candidature et comportant les nom et prénoms, le grade, la date et le lieu de naissance, l'adresse complète, les diplômes et brevets obtenus, les langues étrangères connues, avec le degré de connaissance, la situation de famille (nombre et âge des enfants), les références diverses dont le candidat fait état;

2° Un bulletin de naissance;

3° Une copie des diplômes et brevets divers que possède le candidat et, notamment, du brevet de spécialité du deuxième degré ouvrant l'accès au concours.

La demande, accompagnée des pièces jointes, est transmise, dans le plus bref délai, au général commandant la région, après avoir été annotée par les chefs hiérarchiques et complétée par:

1° Un état signalétique et des services militaires;

2° Une copie *in extenso* du carnet de notes;

3° Un relevé des punitions;

4° Un extrait du casier judiciaire n° 2.

Les dossiers ainsi constitués sont ensuite transmis par le général commandant la région, avec son avis, au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des études et fabrications d'armement, au plus tard trois mois après la publication de l'avis de concours au *bulletin officiel* du ministère de la guerre.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des études et fabrications d'armement. Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre par un avis qui fixe également la date et le lieu auxquels les candidats doivent se présenter au centre d'examen.

Art. 7. — Les opérations du concours sont assurées par une commission dont les membres sont désignés par le directeur des études et fabrications d'armement et qui a la composition suivante, selon qu'il s'agit de recruter des ingénieurs de travaux d'armement ou des ingénieurs de travaux des télécommunications:

Président.

Un ingénieur militaire général ou un ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement ou des télécommunications.

Membres.

Deux ingénieurs militaires des fabrications d'armement ou des télécommunications.

Deux ingénieurs de travaux d'armement ou des télécommunications.

L'ingénieur de travaux d'armement ou des télécommunications de grade le moins élevé ou, à égalité de grade, le moins ancien, remplit les fonctions de secrétaire.

Le président de la commission propose au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des études et fabrications d'armement, pour approbation, les sujets des épreuves écrites.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des études et fabrications d'armement, dresse la liste des candidats reçus, dans la limite du nombre de places offertes au concours, et cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats inscrits sont nommés ingénieurs de travaux aux tours qui leur sont réservés.

Art. 9. — Les ingénieurs de travaux issus des concours réservés aux sous-officiers reçoivent, avant d'être pourvus d'une affectation normale, une formation spécialisée dans les conditions définies par le directeur des études et fabrications d'armement.

Art. 10. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES LEROY.

ANNEXE

Liste des brevets de spécialité du second degré dont les titulaires sont admis à poser leur candidature pour les emplois d'ingénieur de 3e classe de travaux d'armement, d'une part, et d'ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications, d'autre part.

Désignation des brevets de spécialité du second degré.

Pour les emplois d'ingénieur de 3e classe de travaux d'armement.

GÉNIE (ARME ET SERVICE)

Conducteur militaire de travaux.

Spécialités du matériel du génie avec l'une des mentions suivantes:

Electricien.
Mécanicien d'engins.
Mécanique générale.

MATÉRIEL (SERVICE)

Spécialités du matériel, avec l'une des mentions suivantes:

Automobile.
Engins blindés.
Electro-mécanicien de D. C. A.
Electro-mécanicien de projecteurs.
Matériel d'artillerie.
Matériel de D. C. A.
Artificier.
Optique.
Mécanique générale.
Chef mécanicien, chef d'atelier.
Matériel de région fortifiée.
Armurier.
Contrôleur de la fabrication des poudres et explosifs.
Opérateur chimiste.

Pour les emplois d'ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications.

TRANSMISSION (ARME ET SERVICE)

Spécialités des transmissions des cinq catégories ci-après :

Technique : spécialités fil, radio, voies multiples, taille de quartz, chef d'échelon.
Ecoute et radiogoniométrie.
Détection électromagnétique.

Programme et date des épreuves prévues pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-465 du 26 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), notamment les articles 6, 7, 8;

Vu l'arrêté du 14 août 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Sur la proposition du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours prévu par l'arrêté susvisé du 14 août 1954 pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) s'ouvrira le 15 décembre 1954.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 décembre 1954 à Paris et dans les centres qui seront fixés ultérieurement, si le nombre des candidats le justifie.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 3. — Le concours est ouvert :

1° Aux jeunes gens âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et pourvus d'un des diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

2° Aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, qui ont accompli :

Soit cinq années de services publics dont trois années au moins au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de catégorie C régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié;

Soit trois années de services au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) en qualité de secrétaire d'administration ou de secrétaire administratif.

Les limites d'âge maximum prévues aux alinéas 1er et 2 ci-dessus peuvent être reculées d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre de service militaire légal et de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités jusqu'à concurrence de cinq années au maximum. Pour les bénéficiaires de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, la limite d'âge peut être reculée d'une année par enfant à charge. Les intéressés peuvent cumuler le bénéfice de ces deux ordres de dispositions.

Art. 4. — La nomenclature des pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature est contenue dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 5. — La date limite d'inscription est fixée au 15 octobre 1954. Seront forclos les candidats dont le dossier complet ne sera pas parvenu à cette date au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, 2e bureau, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Les intéressés seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois le défaut de réception par eux des convocations n'engagera en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 7. — Les épreuves écrites et les épreuves orales sont notées de 0 à 20 avec application du coefficient fixé pour chacune des épreuves.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Un total de 90 points est exigé des candidats pour l'admissibilité.

Seuls peuvent figurer sur la liste d'aptitude les candidats ayant obtenu au moins 160 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 8. — Les candidats peuvent obtenir des points supplémentaires grâce à une épreuve de langue étrangère : allemand, anglais, espagnol ou italien à leur choix.

Seuls les points dépassant la note moyenne seront pris en considération pour le classement sur la liste d'aptitude.

Art. 9. — Les candidats appartenant à chacun des deux groupes visés à l'article 3 ci-dessus, déclarés aptes à l'emploi de sous-chef administratif stagiaire, feront l'objet de deux listes d'aptitude dressées par ordre de mérite, par arrêté ministériel.

La proportion des emplois offerts à chaque groupe de candidats est fixée en principe à la moitié des emplois mis au concours. Toutefois les emplois mis au concours au titre de l'un ou de l'autre groupe auquel il n'aurait pas été pourvu par la nomination de candidats du groupe correspondant pourront être attribués aux candidats de l'autre groupe. Cette disposition ne pourra néanmoins avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les candidats visés au présent arrêté que dans la limite de un dixième du nombre des emplois mis au concours.

Art. 10. — Le programme des connaissances exigées pour les épreuves écrites et les épreuves orales est indiqué dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 11. — La présidence du jury est confiée à un directeur ou à un sous-directeur de l'administration centrale. La désignation des autres membres du jury fera l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 3 (2°) de l'arrêté du 14 août 1954, les dossiers de candidature des fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée et complétée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 seront adressés au centre d'orientation et de réemploi avant le 1er novembre 1954.

Art. 13. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 19 juin 1954 et 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) :

Directeur du cabinet.

M. Robert Cousin, préfet.

Chef de cabinet.

M. Georges-Charles Ledeveze, sous-préfet.

Conseiller technique.

M. Raymond Hillairet, commissaire en chef de 1re classe de la marine.

Chef adjoint du cabinet.

M. Jean Peter.

Chargés de mission.

M. Adrien Lavergne, magistrat.
M. Luc de Carbon.

Attaché de cabinet.

M. Etienne-Michel Kuntz.

Art. 2. — Est nommé :

Chef de l'état-major particulier.

M. le contre-amiral Maurice Conge.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 4 septembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

HENRI CAILLAVET.

Nomination d'élèves commissaires de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1954 :

Page 8538, arrêté en date du 24 août 1954 portant nomination au grade d'élève commissaire de l'air, au lieu de : « de Brocca (Jean) », lire : « de Broca (Jean) ».

Liste alphabétique des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine en 1954.

MM

Adam (Bernard).	Collobert (Guy).	Kernéis (François).
Andrieux (Jean).	Couant (François).	Paraiso (Michel).
Bertrand (Maurice).	Cozette (Edouard).	Parcou (Emile).
Borgomano (Claude).	Guerin (Yves).	Planchais (Louis).
Bouilland (Jean).	Guillemot (René).	Quintin (Bernard).
Bounolleau (Jacques).	Héréus (Jean).	Valicon (Pierre).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-895 du 2 septembre 1954 portant application de l'article 49 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu l'article 49 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu la loi du 5 octobre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1941 et l'arrêté du 20 mars 1946, fixant le taux des frais de régie dus à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sur le produit des biens séquestrés ou liquidés en conséquence d'une mesure de sûreté générale;

Vu l'arrêté d'application du 23 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1942 et l'arrêté du 11 janvier 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945 relative à la gestion par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre de certains biens mis sous séquestre,

Décrète:

Art. 1er. — La mise sous séquestre, totale ou partielle, des biens des personnes à l'encontre desquelles des poursuites sont exercées pour des infractions visées au paragraphe 1er de l'article 49 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 est prononcée, dans les conditions fixées par cet article, à la demande du chef de service départemental de l'administration pour le compte de laquelle sont engagées ces poursuites.

Art. 2. — Les règles fixées par les articles 1 à 5, 7 à 9, 11 et 12 de l'arrêté validé du 23 novembre 1940 modifié par l'arrêté du 14 septembre 1942 et l'arrêté du 11 janvier 1946 sont applicables aux séquestres ordonnés en application de la loi du 14 avril 1952 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de cette loi.

Art. 3. — La requête présentée par le service des domaines pour obtenir l'autorisation, prévue à l'article 9 de l'arrêté du 23 novembre 1940, de continuer l'exploitation d'établissements commerciaux, industriels ou agricoles, doit obligatoirement faire état de l'avis du chef de service départemental de l'administration qui a provoqué la mise sous séquestre.

Art. 4. — La mainlevée du séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel, saisis, en tout état de la procédure, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de l'intéressé. Elle peut l'être également, hors le cas de saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal, statuant en référé dans les conditions prévues aux articles 807 et 808 du code de procédure civile.

Les réquisitions du parquet sont prises à la demande du directeur départemental de l'administration qui a provoqué la mise sous séquestre, dans le cas où aucune décision définitive n'est intervenue sur l'action publique, et à la demande du trésorier-payeur général, dans le cas de décision définitive, jusqu'à et après l'exécution de cette décision.

Art. 5. — La clôture des opérations de séquestre est prononcée dans tous les cas par le président du tribunal civil du domicile ou du siège social de la personne physique ou morale intéressée.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-896 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4, paragraphe 1er, deuxième alinéa, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4, paragraphe 1er, deuxième alinéa de la loi n° 49-1097 susvisée du 2 août 1949, aux termes duquel les catégories d'emplois comportant les risques particuliers d'insalubrité sont déterminées par un règlement d'administration publique;

Vu le décret n° 52-1081 du 19 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau II concernant les emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité annexé au décret n° 52-1081 du 19 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du paragraphe 1er, deuxième alinéa de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, est complété comme suit:

A. — MINISTÈRE DES FINANCES.

. . . . . .

2° Imprimerie nationale.

« Reporteurs lithographes;

« Greneurs;

« Imprimeurs offset;

« Copistes photo-lithographes à l'atelier de photographie. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 11 septembre 1954 portant mutation d'un directeur à l'administration centrale des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Milleron (Pierre-Alfred), directeur à l'administration centrale des finances (Imprimerie nationale), est nommé directeur de la dette publique, en remplacement de M. Billard, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret du 11 septembre 1954 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gibelin (Daniel-Robert), chef du service des affaires générales à l'administration centrale des finances, est nommé directeur de l'Imprimerie nationale, en remplacement de M. Milleron, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Billard (Léon-René), est nommé directeur général honoraire au ministère des finances.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret du 11 septembre 1954 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu la loi du 15 février 1946;

Vu l'article 21 de la loi du 8 août 1947;

Vu le décret du 18 décembre 1948;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Frioux (Georges-Marcel-Ange), payeur général de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 septembre 1954, par application des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économique et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret du 11 septembre 1954 portant nominations de trésoriers-payeurs généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Boutry (Louis), sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, est nommé trésorier-payeur général de la Haute-Saône et de Belfort (3e catégorie), en remplacement de M. Gaillard, qui a reçu une autre affectation. (Cycle 1954 A, 5e tour, candidats au choix du Gouvernement.)

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

Art. 2. — M. Billard (Léon-René), directeur au ministère des finances, est nommé payeur général de la Seine (1re catégorie), en remplacement de M. Frioux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Cycle 1954 B, 1er tour, administration centrale des finances.)

Son cautionnement est fixé à la somme de 8 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économique et du plan,

EDGAR FAURE.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 28 juillet 1946 modifié le 21 août 1951 portant réforme d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

Conseillers techniques.

M. Gardellini, directeur honoraire au ministère des finances et des affaires économiques, chargé de l'expertise économique d'Etat.

M. Rossard, administrateur civil au ministère des finances.

M. Vincent, inspecteur des finances.

M. Paques, agrégé de l'Université.

Chef de cabinet.

M. Moyon, sous-préfet.

Chef adjoint, chargé du secrétariat particulier.

Mlle Histrimont, licenciée en droit.

Chargés de mission.

M. Bied (Assemblée nationale).

Mme Caffot (Conseil de la République).

Attaché.

M. Paul Saint-Cyr

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 3 septembre 1954 sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1954.

GILBERT-JULES.

Comité de coordination des enquêtes statistiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan en date du 27 août 1954, ont été nommés membres du comité de coordination des enquêtes statistiques, en qualité de représentants des consommateurs, sur proposition de l'Union nationale des associations familiales:

1° A titre de membre titulaire: M. Yves Mainguy, ingénieur civil des mines;

2° A titre de membre suppléant: M. Jean Vielliard, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêtés du 2 septembre 1954, les agents de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent ont été nommés dans les emplois ci-après et titularisés dans le grade correspondant:

Au grade de conseiller commercial (1er échelon).

A compter du 1er janvier 1954, M. Dubois (Gérard-André), attaché commercial de 1re classe.

A compter du 27 juin 1954, M. Devinat (Jacues-Emile), attaché commercial de 1re classe.

A compter du 10 août 1954, M. Raoul-Duval (Guy-Robert-Edouard), attaché commercial de 1re classe.

Au grade d'attaché commercial de 1re classe (1er échelon).

A compter du 1er janvier 1954, M. Levacher (Jacques-Robert), attaché commercial de 2e classe.

A compter du 1er juillet 1954, M. Vermorel (Henri-Marius), attaché commercial de 2e classe.

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Duhamel (André-Emile-Victor-Léon), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale (affaires économiques) a été nommé conseiller commercial de classe exceptionnelle (tour extérieur).

Par arrêtés du 4 septembre 1954:

M. Hulto (Antoine-Jean), attaché commercial de 2e classe à Bad-Godesberg, est affecté à Berlin pour y exercer, sous l'autorité de M. Bernard Lefort, conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne les fonctions d'attaché commercial de 1re classe, chef du bureau détaché dans cette ville.

M. Lallour (Georges-François), attaché commercial de 1re classe près l'ambassade de France à Quito (Equateur), est affecté à l'administration centrale des affaires économiques à Paris.

Circulaire du 26 août 1954 des ministres chargés du budget (n° 51/7/B-11) et de la fonction publique (n° 289 F. P.) pour l'application du décret du 5 novembre 1953, relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale, aux régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des militaires de carrière et des ouvriers titulaires de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Le décret n° 53-1100 du 5 novembre 1953, publié au *Journal officiel* du 10 novembre, a fixé les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, en ce qui concerne les prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès. Ce texte vise en particulier les régimes spéciaux de sécurité sociale des fonctionnaires civils, des militaires de carrière et des ouvriers titulaires de l'Etat créés par le décret du 31 décembre 1946, la loi du 12 avril 1949 et les décrets des 28 juin 1947 et 19 février 1948.

Par contre le régime agricole d'assurances sociales n'est pas compris dans ces mesures de coordination.

Les modalités générales d'application en ont été précisées par une circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 mars 1954, publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1954. Cette instruction adressée aux caisses primaires de sécurité sociale doit permettre de régler les problèmes soulevés par l'attribution aux fonctionnaires et ouvriers intéressés des prestations en nature servies par lesdites caisses primaires.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des administrations les conditions dans lesquelles elles doivent, dans les cas visés par le décret du 5 novembre 1953, verser à leurs agents titulaires, fonctionnaires, militaires et ouvriers et à leurs anciens agents, les prestations en espèces relatives aux assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès.

SECTION I. — **Observations générales.**

Le décret du 5 novembre 1953 fixe les conditions d'ouverture et la nature des droits des assurés qui changent de régime de sécurité sociale ou cessent d'être affiliés et détermine l'organisme auquel incombe, selon les circonstances, la charge des prestations.

La coordination réalisée par ce décret se fonde sur les quatre règles générales suivantes:

1° Computation des périodes d'activité:

Lorsque l'assuré ne réunit pas les conditions de durée de travail et d'immatriculation au regard du régime dont il relève au moment où l'affection se déclare, il est tenu compte en sus, tant des durées d'immatriculation et de travail dont il peut justifier au titre d'un précédent régime que du temps assimilé à un temps de travail par ce précédent régime (chômage involontaire, journées indemnisées) compte tenu des règles d'assimilation exposées ci-dessous;

2° Durée de la prise en charge par les régimes spéciaux au moins égale à celle du régime général:

L'assuré est couvert après la cessation de son activité pendant une période au moins aussi longue que dans le régime général; dans ce cas, si l'intéressé n'est pas immédiatement affilié à un autre régime de sécurité sociale, il reste couvert tant qu'il peut justifier, à la date de la première constatation médicale, les conditions d'immatriculation et de durée de travail ou assimilé fixées aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Il est rappelé que toute journée de chômage involontaire, de même que toute journée indemnisée au titre des assurances sociales est considérée comme équivalant à six heures de travail salarié.

L'administration peut donc, en ce qui la concerne, être appelée à servir les prestations en espèces pour les affections, grossesses ou décès dont la première constatation médicale (ou la date du décès s'il est survenu) est intervenue après la cessation d'activité de ses agents titulaires, mais avant l'expiration du délai fixé aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

3° Responsabilité du régime d'affiliation à la date de la première constatation médicale de la maladie:

C'est le régime auquel l'intéressé est affilié à la date de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou à celle de l'accident qui est responsable des prestations, quel que soit le régime dont il relève au moment où il les perçoit.

Lorsque l'assuré ne relève plus d'un régime de sécurité sociale au moment de la première constatation médicale de la maladie, la charge des prestations incombe au régime précédent, sous réserve des conditions d'immatriculation et de travail fixées aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ainsi qu'il a été indiqué au 2° ci-dessus

4° Prestations au moins égales à celles du régime général:

Les prestations à servir sont celles prévues par le régime qui en supporte la charge; toutefois, lorsque la réglementation propre à ce régime ne prévoit pas l'octroi de prestations, les avantages qui doivent être versés au titre de la coordination sont ceux du régime général.

SECTION II. — **Observations particulières aux fonctionnaires civils et militaires et aux ouvriers de l'Etat.**

En cas d'admission ou de mise à la retraite, le fonctionnaire qui ne relève pas d'un régime de sécurité sociale au titre d'une nouvelle activité doit être considéré, pour l'application des règles définies ci-dessus, notamment au 2°, comme ayant quitté le régime des fonctionnaires sans être affilié à un autre régime.

Dans cette hypothèse, ainsi qu'en cas de démission et de révocation, la période d'inactivité suivant le départ de l'administration ne pourra être assimilée à une période de chômage involontaire.

Un ancien agent ne peut donc se prévaloir de la qualité de chômeur involontaire, pour conserver le bénéfice des prestations en espèces par application des articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que s'il a quitté l'administration à la suite de licenciement, y compris le licenciement pour insuffisance professionnelle, sauf, éventuellement, refus de l'emploi offert par l'administration.

SECTION III. — **Rôle des administrations.**

Les indications qui suivent ont pour objet de signaler aux administrations les différentes opérations qui leur incombent au titre de la coordination.

L'intervention du décret du 5 novembre 1953 peut se traduire, pour l'administration, dans les conditions exposées ci-après:

1° Envers les nouveaux agents, soit par la réduction des dépenses finalement supportées par l'administration pour les affections, grossesses ou décès, soit par le versement de prestations en espèces dans des cas où celles-ci n'étaient pas dues jusqu'à présent;

2° Envers les anciens agents, par le versement éventuel des prestations en espèces du régime général après leur radiation des cadres.

CHAPITRE A

SITUATION DES AGENTS APRÈS LEUR TITULARISATION.

Remarques préliminaires.

Trois remarques préliminaires s'imposent:

1° A la décision de titularisation, propre aux fonctionnaires civils, correspond, au regard de la sécurité sociale: pour les militaires, soit l'acte ou la décision conférant le statut des militaires de carrière, soit le contrat d'engagement ou de rengagement, ou la commission; pour les ouvriers, l'affiliation au régime de retraites institué par la loi du 2 août 1949;

2° Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux agents qui, après s'être trouvés dans une situation qui leur a fait perdre le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, des militaires ou des ouvriers, sont de nouveau en position d'activité ou dans une situation qui leur fait recouvrer le bénéfice desdits régimes;

3° Il est à noter qu'en matière d'assurances sociales les titularisations n'ont pas d'effet rétroactif. Lorsque l'arrêté de titularisation ou la décision équivalente (cf. 1°, ci-dessus) est assortie de rétroactivité, il y a lieu de retenir, pour l'application de la coordination, non pas sa date d'effet, mais le premier jour du mois qui suit sa notification au service ordonnateur.

Lorsque le nouvel agent était assuré social auparavant, la caisse de sécurité sociale dont il relevait conserve les cotisations encaissées et garde définitivement la charge des prestations servies avant cette date.

Règles à appliquer.

Pour l'application des règles définies ci-après, l'administration prend en considération la date de la première constatation médicale de l'affection au titre de laquelle l'agent demande le bénéfice de prestations en espèces ou de congés statutaires et la compare à celle de la titularisation définie comme il est indiqué ci-dessus.

§ 1. — La date de la première constatation médicale est antérieure à la titularisation:

a) Aucune modification n'est à apporter aux règles actuellement suivies lorsque l'agent n'a pas droit à prestations par ailleurs, soit qu'il n'était pas assuré social précédemment, soit que, pour quelque motif que ce soit, il n'est plus couvert par le régime dont il relevait avant sa titularisation, même en tenant compte des règles de coordination;

b) Mais il peut se produire que la première constatation médicale soit intervenue avant la titularisation du fonctionnaire ou de l'ouvrier à un moment où celui-ci, soit était affilié à un régime de sécurité sociale, soit réunissait encore, à l'égard de ce régime, les conditions fixées par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour percevoir les prestations d'assurances sociales (compte tenu éventuellement de la prise en considération des périodes de chômage involontaire constaté). Dans cette hypothèse, l'intéressé a droit au payement, par le régime de sécurité sociale dont il relevait avant sa titularisation, des prestations prévues par ledit régime et l'administration ne doit pas lui verser de prestations en espèces au titre du décret du 20 octobre 1947 pour les assurances maladie, longue maladie et invalidité (art. 7 et 8 *bis*).

Lorsque le même agent a droit à un congé statutaire de maladie, de longue durée, de maternité ou au capital décès, l'administration verse, à lui-même ou à ses ayants droit, la totalité de ces avantages; elle est dans ce cas subrogée dans les droits de l'agent à l'égard du régime de sécurité sociale débiteur des prestations et se retourne contre l'organisme payeur dudit régime pour obtenir à son profit le versement des prestations dues.

Pour déterminer si l'agent peut être pris en charge au titre de la coordination par un régime spécial ou par le régime général de sécurité sociale, elle aura pris à cet effet, le cas échéant, contact avec l'organisation dont relevait l'intéressé au moment de la première constatation médicale.

§ 2. — La date de la première constatation médicale est postérieure à la titularisation:

a) Des prestations en espèces (maladie, longue maladie, invalidité) sont dues par l'administration à l'agent dont l'affection s'est déclarée avant qu'il ne remplisse les conditions de durée d'immatriculation et de fonctions au sein du régime des fonctionnaires, des militaires ou des ouvriers, dans la mesure où il les réunit par computation des mêmes périodes accomplies précédemment, dans les délais requis, dans un autre régime d'assurances sociales;

b) Les mêmes avantages sont dus si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions visées au paragraphe *a*) précédent, mais réunit cependant à la date de la première constatation médicale les conditions de durée d'immatriculation et de travail requises dans le régime dont il relevait précédemment et compte tenu du seul temps passé sous ce régime.

CHAPITRE B

SITUATION DES ANCIENS AGENTS APRÈS LEUR RADIATION DES CADRES OU LEUR MISE A LA RETRAITE

Les dispositions ci-après visent les fonctionnaires civils et militaires et ouvriers rayés des cadres, retraités, ou qui se trouvent dans une position statutaire qui leur fait perdre le bénéfice du régime spécial de sécurité sociale applicable à leur administration d'origine (cf. la circulaire du 9 décembre 1947, 1re section, pour les fonctionnaires civils et le règlement annexé à l'arrêté du 3 février 1950 pour les militaires).

Il convient de noter que les indemnités de licenciement n'ont pas le caractère de rémunérations. La période pendant laquelle elles sont versées ne doit donc pas être prise en compte pour ouvrir aux agents licenciés des droits aux prestations en espèces. Par ailleurs, elles ne doivent pas être réduites dans le cas où les intéressés ont droit au versement de prestations en espèces après avoir cessé leur activité.

Le payement des prestations en espèces demeure à la charge de l'administration dans les deux cas suivants:

§ 1. — La première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou l'accident est intervenue lorsque l'agent était encore en activité, quelle que soit sa situation ultérieure au regard de la sécurité sociale.

§ 2. — La première constatation médicale a lieu à un moment où l'agent ou l'ancien agent n'est plus assujetti, en position d'activité, au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, des militaires ou des ouvriers, mais remplit les deux conditions suivantes:

— Ne pas être affilié à un autre régime de sécurité sociale au moment de la première constatation médicale;

— Se trouver, à l'égard du régime des fonctionnaires, des militaires ou des ouvriers, dans les délais visés par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (cf. les observations générales ci-dessus, notamment en ce qui concerne la justification de la qualité de chômeur)

L'administration se met en rapport avec la caisse qui verse à l'intéressé les prestations en nature, pour obtenir toutes justifications utiles et notamment:

La date de la première constatation médicale de l'affection considérée;

La date de l'affiliation de l'ancien agent au régime général ou à un autre régime spécial de sécurité sociale, ou, le cas échéant, une copie du certificat de chômage.

Il y a lieu également de notifier à la caisse intéressée la date à laquelle les fonctionnaires et ouvriers titulaires cessent, abstraction faite des règles de coordination, de bénéficier du régime de sécurité sociale qui leur est applicable ainsi que les admissions et mises à la retraite.

La notification de ces dernières vous a d'ailleurs été recommandée par une circulaire de mon département en date du 7 décembre 1951.

Remarques concernant les fonctionnaires civils et militaires et les ouvriers changeant d'administration.

Il n'est pas fait application des dispositions précédentes dans les deux cas ci-après:

1° Lorsqu'un agent quitte une administration pour une autre par détachement, mutation, etc., sans changer de régime de sécurité sociale: les prestations en espèces sont intégralement à la charge de la nouvelle administration, quelle que soit la date de la première constatation médicale;

2° Lorsqu'un agent cesse de relever du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, des militaires ou des ouvriers, puis est affilié à un autre de ces trois régimes: il appartient à sa nouvelle administration, à partir de la date de cette affiliation, de lui servir intégralement les prestations en espèces quelle que soit la date de la première constatation médicale.

Dans ces deux cas la première administration est, à compter de la même date, dégagée de toute obligation en matière de prestation en espèces.

CHAPITRE C

MONTANT DES PRESTATIONS EN ESPÈCES DUES PAR L'ADMINISTRATION AU TITRE DE LA COORDINATION

Les prestations en espèces dont le versement incombe à l'administration dans les cas visés aux chapitres A et B sont celles prévues par le régime général, calculées sur le traitement ou solde et sur les indemnités perçues par l'intéressé, soit au moment de la première constatation médicale, soit immédiatement avant d'avoir cessé ses fonctions dans le cas prévu au chapitre B, § 2° ci-dessus.

Elles sont définies par le décret du 20 octobre 1947 (articles 7 et 8 *bis*) et les circulaires prises pour son application, en ce qui concerne les assurances maladie, longue maladie et invalidité.

S'agissant des prestations de maternité et de décès, il convient de se reporter à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (chapitres IV et VII) et au décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 (chapitres V et VIII). Le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale publié au *Journal officiel* du 8 juillet en annexe à l'arrêté du 19 juin 1947 reprend et développe les dispositions de ces deux textes qui appellent les observations suivantes:

§ *a*) Assurance maternité:

En dehors des conditions de durée de travail et sous le bénéfice des dispositions de coordination, l'assurée doit justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Les indemnités journalières calculées selon les mêmes règles que celles de l'assurance maladie, sont dues à l'assurée qui cesse tout travail au moins pendant six semaines au cours de la période d'indemnisation. La période indemnisable est de quatorze semaines, dont six au maximum avant la date présumée de l'accouchement et huit au maximum après l'accouchement. Si celui-ci a lieu après la date prévue, le versement des indemnités cesse en tout état de cause, pour la période prénatale, à la fin de la sixième semaine. De plus, les périodes de repos prises avant déclaration de la grossesse ne sont pas indemnisables. L'administration doit vérifier, notamment auprès de la caisse qui verse à l'assurée les prestations en nature, que celle-ci a effectivement cessé toute activité et se soumet au contrôle médical de la caisse.

§ *b*) Capital-décès:

Les conditions d'ouverture du droit sont, dans le cadre de la coordination, les mêmes que pour les prestations de maladie. Le capital-décès est égal à trois mois de rémunération dans la limite du plafond de cotisation en vigueur. En ce qui concerne l'assiette de ce capital-décès, il y a lieu de préciser que l'indemnité de résidence doit être comprise dans l'assiette alors qu'elle n'est pas prise en compte dans la liquidation du capital-décès propre aux régimes des fonctionnaires et des militaires.

Il est attribué aux ayants droit reconnus par le régime général de sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour les ouvriers de l'Etat au titre de leur régime propre.

Je rappelle qu'on distingue deux catégories d'ayants droit:

1° Ayants droit prioritaires:

Le versement de la prestation est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du *de cujus*. Parmi celles-ci, le capital-décès est servi par ordre de préférence:

1° Au conjoint;
2° Aux descendants;
3° Aux ascendants;
4° Aux autres personnes à charge.

2° Ayants droit non prioritaires:

Si aucun ayant droit prioritaire ne s'est déclaré dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital-décès est attribué par ordre de préférence:

1° Au conjoint;
2° Aux descendants;
3° Aux ascendants.

SECTION IV. — **Dispositions diverses et transitoires.**

CHAPITRE A

CONTRÔLE MÉDICAL

Les dispositions relatives au contrôle médical et à la compétence en matière d'attribution des prestations, fixées par le titre IV du décret du 20 octobre 1947, modifié par le décret du 3 janvier 1952 en ce qui concerne les fonctionnaires, par le titre II, chapitre II du décret du 3 octobre 1949 pour les militaires et par l'arrêté du 5 janvier 1952 pour les ouvriers, sont applicables aux règlements de prestations effectués au titre de la coordination.

En ce qui concerne les prestations en espèces de maternité et le capital-décès, il y a lieu de suivre les mêmes règles qu'en matière d'assurance maladie.

CHAPITRE D

IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses nouvelles effectuées au titre de la coordination doivent être payées sur les crédits ouverts pour le versement des prestations en espèces de sécurité sociale (charges sociales: prestations et versements obligatoires) soit à l'article prévu à cet effet du chapitre 33-91 pour le budget général, soit au chapitre correspondant pour les budgets annexes et autonomes.

CHAPITRE C

DATE D'EFFET DU DÉCRET DU 5 NOVEMBRE 1953

Aux termes de son article 5, les dispositions du décret du 5 novembre 1953 sont applicables lorsque la date de la première constatation médicale de la maladie de la grossesse, celle de l'accident ou du décès s'il est subit, est postérieure à la date de publication du décret, c'est-à-dire *postérieure au 10 novembre 1953*.

Dans le cas contraire, ce sont les dispositions antérieurement en vigueur qui sont applicables:

En ce qui concerne les fonctionnaires bénéficiant du régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946 ainsi que les militaires, aucune mesure de coordination n'a été prise en leur faveur avant l'intervention du décret du 5 novembre 1953.

Les ouvriers titulaires de l'Etat, bénéficiaires des régimes de sécurité sociale créés par les décrets du 28 juin 1947 et du 19 février 1948, reçoivent application, en ce cas, des dispositions des décrets du 17 juillet 1941 pour les prestations « invalidité » et du 2 juin 1941 pour les assurances maladie, maternité et décès.

HENRI ULVER. JEAN MASSON.

Tableau d'avancement pour l'année 1954 des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan.

1re classe.

1 MM. Laurent (Pierre).
2 Girardot (Jean).
3 Marchais (André).
4 Cholay (Robert).
5 MM. Regnier (Philippe (en service détaché).
6 Dupont (Michel).

2e classe.

1 MM. Schaeffer (Maurice).
2 Helly de Tauriers (Marcel).
3 Renard (Serge).
4 Lemaréchal (Raymond) (en service détaché).
5 MM. Bouchard (Pierre).
6 Dible (Jean) (en service détaché).
7 Dervaux (Pierre).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Architecture.

Par arrêté en date du 28 août 1954, M. Bourgeon, vérificateur des monuments historiques, est chargé, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1954, de la vérification des travaux exécutés par les services des bâtiments civils et palais nationaux dans le département de l'Isère.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Lucien Febvre est maintenu dans les fonctions de président du comité de l'Encyclopédie française, pour une période de cinq ans, à compter du 22 mai 1953.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 24 août 1954, le centre d'apprentissage G. 1613 de Péage-de-Roussillon (Isère) est transféré à Crest (Drôme), où il fonctionnera sous le même indicatif.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Prix des diverses étiquettes du contrôle sanitaire des coquillages

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan en date du 1er septembre 1954, le prix des diverses étiquettes du contrôle sanitaire des coquillages prévues au décret du 20 août 1939, modifié par le décret du 25 août 1948, est fixé, uniformément, à 6 F à partir du 1er septembre 1954.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 juillet 1954, M. Kirchner (Robert), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Lyon (service de navigation du Rhône), inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été chargé, en sus de ses fonctions actuelles, de la 27e inspection générale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Lemoine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 31 août 1954, M. Huet (Yves), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Vienne (Isère), a été chargé, à compter du 16 septembre 1954, à la résidence d'Avranches, de l'arrondissement Sud du service des ponts et chaussées du département de la Manche, en remplacement de M. Mahé, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 2 septembre 1954, M. Colin (Henri), ingénieur en chef, hors classe, des ponts et chaussées, détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été réintégré, à compter du 1er octobre 1954, dans les cadres de la métropole pour être chargé du service des ponts et chaussées du département du Jura, en remplacement de M. Lafaix, appelé à un autre poste.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 août 1954:

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones: M. Vie, chef de section des services administratifs, élève à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

A été nommé inspecteur principal et titularisé dans le grade correspondant: M. Bremont, chef de section des services administratifs à Marseille.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946): M. Oliver, chef de section des services administratifs.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones: M. Pons, chef de section des services administratifs, élève à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Tahiti (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946): M. Lemoine, chef de section des services administratifs.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones: M. Martzloff, chef de section des services administratifs, élève à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Besançon: M. Delquie, chef de section des services administratifs à Orléans-Services postaux.

A Laon: M. Duranton, chef de section des services administratifs à Clermont-Ferrand.

A Bar-le-Duc: M. Gérard, chef de section des services administratifs à Mézières.

A Epinal: M. Forget, chef de section des services administratifs à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A Metz: M. Billy, chef de section des services administratifs à Paris-Ligne de l'Est.

A Bastia: M. Desille, chef de section des services administratifs à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

A Troyes: M. Paul, ingénieur des travaux à Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

A Châlons-sur-Marne, direction départementale: M. Pourrier, chef de section des services administratifs à Châlons-sur-Marne-Télécommunications.

A Mende: M. Olagnier, ingénieur des travaux à Marseille-Télécommunications.

A Epinal: M. Fritz, chef de section des services administratifs à Montpellier-Services postaux.

A Chaumont: M. Mercier, ingénieur des travaux à Paris-Télécommunications.

Par arrêté du 25 août 1954, a été muté à Brive-la-Gaillarde: M. Riviere, receveur hors classe à Bourgoin.

Par arrêtés du 31 août 1954:

A été nommé receveur de 2e classe à Uzerche et titularisé dans le grade correspondant, M. Deponge, receveur de 3e classe à Beaulieu-sur-Dordogne.

A été mis à compter du 11 septembre 1954 à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Higueret, inspecteur adjoint à Paris-38.

Par arrêtés du 1er septembre 1954:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Interurbain n° 1 et titularisé dans le grade correspondant, M. Vilain, chef de centre hors classe.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Dijon-Centre de comptabilité régionale, M. Guenon, inspecteur principal à Dijon.

A été réintégré à Armentières à compter du 22 octobre 1954, M. Sourgnes, receveur hors classe, précédemment détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du ministère des affires étrangères pour le service des affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêtés du 3 septembre 1954:

A été nommé receveur de 1re classe à Thouars et titularisé dans le grade correspondant, M. Toupet, inspecteur principal à Châlons-sur-Marne.

A été muté à Castelnaudary, M. Boulet, receveur de 1re classe à Chagny.

Il a été mis fin, à compter du 17 octobre 1954, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mme Chauvet, agent d'exploitation.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 1er septembre 1954, le diplôme d'ingénieur au corps des mines est accordé aux ingénieurs élèves dont les noms suivent, qui ont terminé en 1954 leurs études à l'école nationale supérieure des mines de Paris:

1	MM. Boisse (Jacques).	6	MM. Levisalles (Jean).
2	Destival (Claude).	7	Grodner (Yves).
3	Perrin (François).	8	Pagezy (Roger).
4	Fourt (Pierre).	9	Matheron (Georges).
5	De Villemejane (Bernard)	10	De Dominicis (Cyrano).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-897 du 2 septembre 1954 fixant les conditions de remboursement, par la caisse nationale d'allocations de vieillesse agricole, des frais de fonctionnement de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 5 avril 1941 concernant le fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture;

Vu le décret du 28 juin 1941 relatif au régime transitoire des assurances sociales agricoles et notamment son article 4 créant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 25;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à l'allocation temporaire, et notamment l'article 25 instituant la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole;

Vu le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole, et notamment son article 36,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant des frais de fonctionnement de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail pour l'instruction des dossiers des membres non salariés des professions agricoles est versé au Trésor par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole et le produit en est rattaché au budget du ministère de l'agriculture, suivant la procédure des fonds de concours.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à percevoir par le centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.

Additif à l'arrêté du 23 août 1954 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 1954, page 8738, 1re colonne:

TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION

Délibération en date du 26 juin 1954 du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion fixant le taux d'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations à verser au centre.

Le conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion,

Vu les articles 8 et 9 de la loi n° 40-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 du ministère de l'agriculture et du secrétariat aux affaires économiques;

Réuni le 26 juin 1954 et délibérant valablement, fixe comme suit le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 22 juillet 1948.

1. Pour la campagne 1953-1954, la cotisation prévue par la loi susvisée est fixée à francs C. F. A. (cinq francs cinquante) 5,50 F par tonne de cannes livrées aux usines.

2. La cotisation est appelée en une fois par le centre technique. Les fabricants de sucre la verseront au centre technique à partir de l'homologation de la présente par prélèvement sur le prochain règlement des sucres de la campagne 1953-1954 effectué aux producteurs.

Le syndicat des fabricants de sucre en fait parvenir au centre technique le montant, avec justificatif, dans un délai maximum d'un mois après ce règlement.

Conditions d'organisation à l'école nationale d'horticulture de la section du paysage et de l'art des jardins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1954: page 8356, 2e colonne, art. 1er, 21e ligne, au lieu de: « chaque candidat devra au préalable présenter », lire: « chaque candidat devra présenter ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 juillet 1954, ont été redressées, en application de la loi du 26 septembre 1951, les situations des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts ci-après:

I. — *Ingénieurs.*

MM.

Ballu (Roger), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur principal, 2e échelon, pour ordre, 1er janvier 1952; ingénieur principal, 3e échelon, pour ordre, 6 décembre 1953 (reliquat de bonification: 25 jours).

Baumann (Jean), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951 (reliquat de bonification: 5 mois 28 jours).

Canaby (Marcel), ingénieur principal, 3e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951 (reliquat de bonification: 3 mois 20 jours).

Collin (Roger), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur de 1re classe, 3e échelon, 4 novembre 1952.

De Crecy (Louis), ingénieur de 2e classe, 2e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur de 2e classe, 3e échelon, pour ordre, 20 septembre 1953.

Jacquiot (Clément), ingénieur principal, 3e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951 (reliquat de bonification: 2 mois 22 jours).

Lefebvre (Raymond), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur principal, 2e échelon, pour ordre, 5 octobre 1954.

Lorne (Rémond), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951 (reliquat de bonification: 3 mois 11 jours).

Mazet (Léon) (reliquat de bonification: 6 mois 11 jours).

Mesnil (Guillaume), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951 (reliquat de bonification 1 mois 26 jours).

Normand (André), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, pour ordre, 1er avril 1952; ingénieur de 1re classe, 3e échelon, 22 décembre 1954.

Poly (Jean), ingénieur de 2e classe, 2e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur de 2e classe, 3e échelon, pour ordre, 2 novembre 1952.

Poly (René), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur de 2e classe, 4e échelon, pour ordre, 17 mai 1952.

Rabouille (Georges), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951 (reliquat de bonification: 5 mois 25 jours).

Roger (Georges), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur de 2e classe, 4e échelon, pour ordre, 2 juin 1953.

II. — *Ingénieurs des travaux.*

MM.

Cancellieri (Dominique) (reliquat de bonification: 1 an 2 mois 24 jours).

Chabrol (Malexis) (reliquat de bonification: 1 an 3 mois 28 jours).

Deslandes (Marcel) (reliquat de bonification: 2 ans 2 mois 29 jours).

Ducrocq (Augustin), ingénieur des travaux de 1re classe, 2e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur des travaux de 1re classe, 3e échelon, pour ordre, 1er décembre 1951.

Fabre (Léon), ingénieur des travaux de 1re classe, 2e échelon, pour ordre, 7 décembre 1952; ingénieur des travaux de 1re classe, 3e échelon, pour ordre, 7 décembre 1954.

Girard (Jean), ingénieur principal des travaux, 2e échelon pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur principal des travaux, 3e échelon, pour ordre, 29 novembre 1952.

Greaud (Raymond), ingénieur des travaux de 1re classe, 2e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951; ingénieur des travaux de 1re classe, 3e échelon, pour ordre, 17 avril 1953.

Jean (Berthin) (reliquat de bonification: 1 an 3 mois 27 jours).

Kobloth (René), ingénieur des travaux de 1re classe, 2e échelon, pour ordre, 9 novembre 1951; ingénieur des travaux de 1re classe, 3e échelon, pour ordre, 24 juillet 1953.

Kommer (Charles), ingénieur principal des travaux, 3e échelon, pour ordre, 27 septembre 1951 (reliquat de bonification: 1 an 8 mois 9 jours).

Mounat (Gabriel), ingénieur des travaux de 2e classe, 3e échelon, pour ordre, 9 mai 1952.

Perrot (Charles), ingénieur des travaux de 1re classe, 2e échelon, pour ordre, 1er mai 1953 (reliquat de bonification: 3 mois 12 jours).

Subercaze (Jean), ingénieur des travaux de 1re classe, 3e échelon, pour ordre, 8 août 1952.

Tholin (René) (reliquat de bonification: 1 an 1 mois 22 jours).

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 2 septembre 1954, M. Nadaud (Marcel), vétérinaire sanitaire d'Etat, est nommé, après concours, directeur des services vétérinaires (1er échelon), à compter du 1er septembre 1954, et maintenu dans son affectation actuelle dans le département du Gers.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-898 du 1er septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de permanence aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-249 du 28 février 1951 étendant aux fonctionnaires du corps des chiffreurs relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés en service en Indochine les dispositions du décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer et des Etats associés peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires, ainsi que des gardes de nuit (de dix-neuf heures à sept heures), bénéficier d'indemnités forfaitaires annuelles, dans la limite des taux suivants (en francs métropolitains):

Chiffreurs en chef	40.000 F.
Chiffreurs principaux	30.000
Premiers chiffreurs et chiffreurs titulaires	22.000

Art. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre indemnité forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

Elles seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables au traitement de base.

Art. 3. — Les décrets n° 50-1161 du 20 septembre 1950 et n° 51-249 du 28 février 1951 sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Mise en position de mission en France du commissaire de la République dans les Etablissements français dans l'Inde.

Par arrêté du 30 août 1954, M. Menard (André), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, commissaire de la République dans les Etablissements français dans l'Inde, est placé dans la position de mission en France du 14 août au 1er septembre 1954, pour y traiter de diverses questions intéressant les Etablissements français dans l'Inde.

Administration générale.

Par arrêté du 6 septembre 1954, M. Piquemal (Alexandre-Pascal), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, nommé percepteur de 1re classe, 3e échelon, à Belvèze-de-Razes (Aude), est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 31 mai 1954, date de son installation dans son nouvel emploi.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1954, M. Bertrand (Paul), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en position de détachement auprès de la Compagie française pour le développement des fibres textiles jusqu'au 31 août 1953, a été réintégré dans son cadre à compter du 1er septembre 1953.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 3 septembre 1954, les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'inspecteurs de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 1er août 1954:

MM. Touzet (Georges), Marquestaut (Jacques), Jariet (Charles), Delon (André), Gonin (François).

Service de santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 septembre 1954, M. le médecin colonel Vaisseau (Georges) est nommé aux fonctions de directeur des services de la santé publique du Cameroun.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 30 août 1954, Mme Heracle-Leroy, vérificateur temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction au service départemental de la Somme, est nommée à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté en date du 30 août 1954, la démission de M. Savoye (Louis), rédacteur titulaire 4e échelon des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction aux services départementaux de la Seine-Inférieure, est acceptée à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 2 septembre 1954 fixant la date d'immatriculation au régime général des assurances sociales du personnel de la chambre de commerce de la Rochelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 65;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 1944 portant approbation du règlement de la caisse de retraites des employés et ouvriers de la chambre de commerce de la Rochelle,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de la chambre de commerce de la Rochelle tributaires de la caisse de retraites autorisée par arrêté du 17 mars 1944 seront soumis, à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication du présent décret, au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

Art. 2. — La chambre de commerce devra faire parvenir à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Limoges:

1° Un état des agents non pensionnés affiliés au régime spécial de retraites, indiquant pour chaque intéressé les nom, prénoms, adresse, date de naissance, la date à laquelle il a été affilié au régime spécial et les rémunérations perçues au cours de chaque trimestre civil postérieur au 30 juin 1930 et antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° Un état des pensionnés d'invalidité comportant, outre les renseignements prévus au 1° ci-dessus, mention de la date d'entrée en jouissance et du montant de la pension;

3° Un état des agents qui ont cessé d'être affiliés au régime spécial de retraites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit par suite de leur mise à la retraite, soit pour toute autre cause, et comportant les indications prévues au 1° ci-dessus, ainsi que la mention, le cas échéant, du montant des avantages de retraites dont ils sont titulaires. Toutefois, les agents ayant quitté la chambre de commerce sans droit à pension et qui ont donné lieu au versement rétroactif prévu à l'article 6 (§ 2) du décret du 2 juin 1944, ne doivent pas figurer sur les états visés au présent article.

Art. 3. — Les agents et anciens agents, qu'ils soient ou non titulaires de rentes ou pensions au titre du régime spécial de retraites auquel ils étaient affiliés, seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avaient été applicable durant les périodes pendant lesquelles, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont été affiliés au régime spécial de retraites.

A cet effet, il sera versé, dans les six mois du jour de la publication du présent décret, à la caisse nationale de sécurité sociale, un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées pour le compte des intéressés s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant ces périodes. Pour les agents qui ont perçu un salaire supérieur au plafond des

assurances sociales, le versement dû pour leur compte correspondra aux cotisations qui auraient été acquittées s'ils avaient perçu un salaire égal au chiffre-limite d'assujettissement aux assurances sociales.

Le versement prévu au présent article sera opéré par prélèvement sur l'actif de la caisse de retraites. En cas d'insuffisance de l'actif, le solde du versement sera à la charge de la chambre de commerce.

Art. 4. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges versera aux titulaires de pensions d'invalidité, au titre du régime de retraites antérieur, les arrérages de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales dont ils bénéficieraient si leurs droits avaient été liquidés au titre du régime général au moment où ils ont obtenu le bénéfice de leur pension d'invalidité.

Art. 5. — A partir de la date visée à l'article précédent, les anciens agents titulaires d'un avantage de vieillesse au titre du régime spécial, âgés d'au moins soixante ans, recevront de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Limoges les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en application du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'ordonnance du 19 octobre 1945, selon le cas.

Art. 6. — Pour les agents qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, avaient obtenu le bénéfice des dispositions du décret du 28 octobre 1941 ou du décret du 25 février 1946, les prestations visées à l'article précédent ne pourront pas être inférieures au montant de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 septembre 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des transports H. Etève, n° 80-545, 365, route d'Albert, à Amiens.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 septembre 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites.

1° Société de prévoyance et de secours mutuels de Thilay, n° 8-23, à Thilay;

2° Société scolaire de secours mutuels du canton de Monthermé, n° 8-109, à Monthermé;

3° Société d'adultes de secours mutuels et de retraites du canton de Monthermé, n° 8-224, à Monthermé,

avec la société mutualiste dite Société de prévoyance et de secours mutuels, n° 8-13, à Monthermé.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 septembre 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

1° Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers de Termes, n° 8-228, à Termes;

2° Des sapeurs-pompiers, n° 8-302, à Falaise,

avec la société mutualiste dite La Vouzinoise, n° 8-142, à Vouziers.

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les décrets du 19 juin 1954 et 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale:

Directeur du cabinet.

M. Jean Masselot, inspecteur général de la France d'outre-mer.

Chef de cabinet.

M. Jacques Chatelain, docteur en droit, inspecteur principal du travail outre-mer.

Conseillers techniques.

Mlle Françoise Dissard, docteur en droit, diplômée de l'école des sciences politiques.

M. Pierre Aupepin de Lamothe-Dreuzy, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Georges Gojat, auditeur de première classe à la cour des comptes.

Chargé de mission.

M. Robert de Montvalon, docteur en médecine.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Pierre Ceccaldi, chargé d'études au secrétariat général du Gouvernement.

M. Joseph Foray, diplômé d'études supérieures d'histoire.

Attaché de cabinet.

M. Samuel Adjeme Angoula, avocat stagiaire à la cour.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet le 3 septembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Délégations de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1954 portant nomination de membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Masselot, directeur de cabinet, pour signer, au nom du ministre du travail et de la sécurité sociale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1954 portant nomination de membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Chatelain, chef de cabinet, pour signer, au nom du ministre du travail et de la sécurité sociale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil:

Directeur du cabinet.

M. Marcel Reverdy, inspecteur général de l'enseignement technique.

Chef de cabinet

M. Christian Dussedat.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Conseillers techniques.

M. Georges Bargue, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.

M. Marty, administrateur civil au ministère des finances.

Mlle Anne-Marie Bourret, administrateur civil au ministère des anciens combattants.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Pierre Janot, diplômé de l'institut d'études politiques.

M. Georges Maury, diplômé de l'institut d'études politiques.

Chef du secrétariat particulier.

M. Charles Grisoni.

Chargé de mission.

M. Gabriel Campana.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Conseiller technique.

M. Jean Rogez, inspecteur des finances.

Chef adjoint de cabinet.

M. Harris Puisais, professeur, chargé des relations parlementaires

Chargé de mission.

M. Pierre Rouviere, sous-préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 3 septembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1954.

JEAN MASSON.

Ecoles de rééducation professionnelle.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Plante (Lucien), chef cuisinier de 4e classe à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Rennes (Ille-et-Vilaine), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité, à compter du 23 juillet 1954.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 27 août 1954, MM. Gini (Pierre) et Giraudel (François), directeurs départementaux de 2e classe, 3e échelon (indice 450), inscrits sur le tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1954 du corps des directeurs interdépartementaux et départementaux, sont nommés à la 1re classe, 2e échelon (indice 450), de leur grade, à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret no 48-1232 du 28 juillet 1948, modifié par le décret no 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la santé publique et de la population:

Directeur de cabinet.

M. Robert Veron, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de l'Université, inspecteur des finances.

Chef de cabinet,

M. José Bellec, sous-préfet.

Conseillers techniques.

M. le docteur Henri Péquignot, médecin des hôpitaux de Paris, agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Paul Février, ancien médecin phtisiologue des services publics, médecin conseil à la sécurité sociale.

M. Robert Colin, charge de mission à l'institut national d'études démographiques.

M. Claude Thomas, administrateur civil.

Chefs adjoints de cabinet.

Mlle Jacqueline Pierron, chargée du secrétariat particulier.

M. Roger Bourrieres, ingénieur des directions de travaux.

Chargés de mission

M. Raymond Louviere (relations avec l'Assemblée nationale).

Mme Jacqueline Simon-Monick, licenciée en droit (relations avec le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 4 septembre 1954.

Fait à Paris, le 10 septembre 1954.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Délégations de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1954 portant constitution du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Robert Veron, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé publique et de la population tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1954.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Navarro (Jean-Paul), directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, pour signer, au nom du ministre:

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de travaux et de fournitures, tous arrêtés de débets et titres exécutoires, et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget;

2° Tous arrêtés ou décisions portant application des dispositions statutaires au personnel relevant du ministère de la santé publique et de la population pour les fonctionnaires et agents percevant un traitement au plus égal au traitement de base des administrateurs civils de 3e classe.

Fait à Paris, le 10 septembre 1954.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans les limites de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide;

M. le docteur Boidé, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Fait à Paris, le 10 septembre 1954.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 11 septembre 1954 habilitant le secrétaire général du protectorat du Maroc à suppléer le délégué à la résidence générale, en cas d'empêchement simultané du résident général et du délégué.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 15 juillet 1912 portant approbation du traité de protectorat de la France sur le Maroc;

Vu le décret du 11 juin 1912 fixant les attributions et les pouvoirs du commissaire résident général de la République française au Maroc, modifié et complété par le décret du 3 octobre 1926;

Vu le décret du 6 août 1936 portant réorganisation de l'administration supérieure du protectorat du Maroc;

Vu le décret n° 54-712 du 3 juillet 1954 fixant les attributions du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et portant organisation du ministère;

Sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque les fonctions de délégué à la résidence générale et de secrétaire général du protectorat sont exercées séparément, et en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire résident général et du délégué à la résidence générale, le secrétaire général du protectorat supplée le délégué à la résidence générale.

Art. 2. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

CHRISTIAN FOUCHET.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décrets portant naturalisations, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1950: page 1415, 2e colonne, au lieu de: « Wignitchouck (Vladimir), Sofia (Bulgarie) », lire: « Vignitchouk (Vladimir), Pernick (Bulgarie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1954: page 1324, 1re colonne, au lieu de: « Inami (Giuseppa), Castelliri (Italie) », lire: « Morsilli, née Inami, Castelliri ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1954:

Page 5879, 2e colonne, après: « Mascarell (Martine) », supprimer: « Mazzei (Marie), Classa (Italie), 14-12-54. — 12611 x 53—38 ».

Page 5889, 1re colonne, au lieu de: « Toumaniantz (Emily), Tiflis (Iran) », lire: « Toumaniantz (Emily), Tiflis (Russie) ».

Page 5894, 1re colonne, au lieu de: « Cianfarini (Vincent), Sora (Italie) », lire: « Cianfarani ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1954: page 6587, 1re colonne, au lieu de: « Saenz (Angela), Vitoria (Espagne) », lire: « Saenz de Urturi (Angela), Vitoria (Espagne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1954:

Page 7387, 1re colonne, au lieu de: « Bongiornoo (Pasquale) », lire: « Bongiorno (Pasquale) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Ganslian (Zarch), Sofia », lire: « Garslian ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Gigmanosky, née Satchkov », lire: « Gigmanovsky, née Satchkov ».

Page 7388, 1re colonne, après: « Kokocinski, née Gulczinska », ajouter: « Kokocinski (Jean), Pila (Pologne), 16-10-18. — 11561 x 19—77 ».

Page 7391, 2e colonne, au lieu de: « Lucia (Jacques), Tonadico Primerio », lire: « Lucian (Jacques), Tonadico Primiero ».

Page 7394, 2e colonne, au lieu de: « Fretas, née Oliveira », lire: « Freitas, née Oliveira ».

Page 7395, 1re colonne, au lieu de: « Liszczynskyj, née Taratua », lire: « Liszczynskyj, née Taratuta ».

Page 7398, 2e colonne, au lieu de: « Gonzales (François) », lire: « Gonzalez ».

Page 7401, 2e colonne, au lieu de: « Barran (Joannes) », lire: « Iaran ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Bertolini, née de Pratos », lire: « Bertolini, née de Prato ».

Page 7402, 1re colonne, au lieu de: « Carreda (Francesco), Djebel Hallouf (Tunis), 02-10-20 », lire: « Carreda (Francesco), Djebel Hallouf (Tunis), 20-10-20 ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Cattino (Concetto), Siracusa », lire: « Catino ».

Page 7404, 2e colonne, après: « Prello (Michele), San Biagio di Monforso », ajouter: « Prelli (Angeline), Donzac (Tarn-et-Garonne), 04-07-42. — 14862 x 50—82 ».

Page 7406, 1re colonne, au lieu de: « Frankovicz (Ladislas), Pogwizdow (Pologne) », lire: « Frankowicz (Ladislas) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954:

Page 7678, 2e colonne, au lieu de: « Grywacz (Michel), Varsovie », lire: « Grzywacz (Michel) ».

Page 7682, 1re colonne, au lieu de: « Conti, née Vessilo, Tunis », lire: « Conti, née Vessillo ».

Page 7683, 1re colonne, au lieu de: « Quaghbeur (Marguerite) », lire: « Quaghebeur ».

Page 7685, 1re colonne, au lieu de: « Da Cunha Pereira, née Achenz », lire: « Da Cunha Pereira, née Achenza ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 8 juin 1954, M. Guy Cornevaux, commis de 3e échelon à la préfecture de l'Yonne, inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination au titre des emplois réservés publiée au *Journal officiel* du 13 février 1954, a été nommé secrétaire administratif stagiaire à ladite préfecture à compter du 11 mai 1954.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 27 juillet 1954, M. Casanova (Hyacinthe) a été nommé gardien de salle stagiaire au musée de l'Armée, à Paris, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté du 10 août 1954, M. Johanson (Charles) a été nommé gardien de salle stagiaire au musée de l'Armée, à Paris, en application du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté du 10 août 1954, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance: M. Leroy (Olivier), à Paris.

Dans les services extérieurs des services de santé des armées: M. Delage (Claude), à Bordeaux (Gironde).

Par arrêté du 12 août 1954, la nomination de M. Theyssier (Robert) à l'emploi de commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Rabat (Maroc), prononcée par arrêté du 26 février 1954, est annulée.

Par arrêté du 12 août 1954, la nomination de M. Morisson (Pierre) à l'emploi de commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Marseille (Bouches-du-Rhône), prononcée par l'arrêté du 16 avril 1954, est annulée.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par un arrêté en date du 3 septembre 1954, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur la liste générale de classement de l'année 1954:

MM. Assaillit (Roger), à Maury (Pyrénées-Orientales).
Kharoubi (Jules), à la Tour-d'Aigues (Vaucluse).
Lafitte (Henri), au Boucau (Basses-Pyrénées).
Benoit (Henri), à Puisserguier (Hérault).
Torchard (Gustave), à Bagnolet (Seine).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 27 août 1954, Mme Veulliez (Joséphine), vacatrice, inscrite sous le n° 56 *bis* (Services extérieurs, paragraphe E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 4 mai 1954, est nommée commis stagiaire (indice 130) à compter du 1er août 1954 et affectée à la direction interdépartementale de Lyon.

Par arrêté du 27 août 1954, M. Dumas (Cyprien), inscrit sous le n° 64 (Services extérieurs, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 4 mai 1954, est nommé commis stagiaire (indice 130) et affecté à la direction des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc.

Par arrêté du 27 août 1954, M. Sinibaldi (Antoine), inscrit sous le n° 178 *bis* (Services extérieurs, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 24 juillet 1954, est nommé commis stagiaire (indice 130) et affecté à la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre de la Corse.

Par arrêté du 27 août 1954, M. Bentayou (Isidore), inscrit sous le n° 12 (Services extérieurs, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 15 février 1954, est nommé secrétaire administratif stagiaire (indice 185) et affecté à la direction interdépartementale de Toulouse.

Par arrêté du 27 août 1954, M. Burc (Jean), inscrit sous le n° 11 (Services extérieurs, paragraphe D) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 13 février 1954, est nommé secrétaire administratif stagiaire (indice 185) et affecté à la direction interdépartementale de Toulouse.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Un concours pour le recrutement de cinq sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) s'ouvrira le 15 décembre 1954.

Les traitements budgétaires du personnel du corps administratif supérieur s'échelonnent de 378.000 à 1.064.000 F auxquels s'ajoute une indemnité de résidence et éventuellement les indemnités prévues par le code de la famille.

Suivant les nécessités du service, les personnels du corps administratif supérieur sont appelés à exercer leurs fonctions en métropole, en Afrique, dans les territoires d'outre-mer et des Etats associés.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et dans les localités où se trouvent des établissements de l'air si le nombre des candidats le justifie.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Un arrêté en date du 6 septembre 1954 fixe les conditions d'admission au concours.

Une notice sur la carrière du corps administratif supérieur sera adressée à toute personne qui en fera la demande au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, 2e bureau, 56, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins des postes, télégraphes et téléphones.

Les 17, 18, 19 et 20 janvier 1955 sera ouvert un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins des postes, télégraphes et téléphones (250 places).

Ce concours comprend les épreuves écrites suivantes:

1° Pour tous les candidats, une composition française et une épreuve de langue vivante;

2° Les épreuves à option ci-après:

Option A — Algèbre et trigonométrie. Physique et chimie (programme du baccalauréat, série mathématiques).

Et facultativement:

Mathématiques (programme de mathématiques générales) ou physique (programme de mathématiques, physique et chimie).

Option B. — Composition sur un sujet de droit (droit constitutionnel et droit administratif). Géographie (programme du baccalauréat, série philosophie, sciences expérimentales ou mathématiques).

Et facultativement:

Droit (programme de la 1re année de licence) ou composition sur un sujet à caractère littéraire ou philosophique (niveau du certificat d'études littéraires générales modernes).

Les listes de candidatures seront closes le 6 décembre 1954.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme permettant l'inscription dans une faculté, en vue de l'obtention d'une licence. Toutefois, peuvent seuls être nommés inspecteurs élèves les candidats titulaires d'au moins un certificat de licence (droit, lettres ou sciences) ou d'un diplôme équivalent. Les autres candidats sont nommés contrôleurs et deux années leur sont accordées, après la date du concours, pour obtenir un certificat de licence et être nommés inspecteurs élèves. En cas d'échec, ils demeurent contrôleurs.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1955, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront sur demande le programme détaillé du concours et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 6 décembre 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Les 17, 18, 19 et 20 janvier 1955 sera ouvert un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (50 places).

Ce concours comprend les épreuves écrites suivantes:

1° Pour tous les candidats, une composition française et une épreuve de langue vivante;

2° Les épreuves à option ci-après:

Option A. — Algèbre et trigonométrie. Physique et chimie (programme du baccalauréat, série mathématiques),

Et facultativement:

Mathématiques (programme de mathématiques générales) ou physique (programme de mathématiques, physique et chimie).

Option B. — Composition sur un sujet de droit (droit constitutionnel et droit administratif). Géographie (programme du baccalauréat, série philosophie, sciences expérimentales ou mathématiques),

Et facultativement:

Droit (programme de la 1re année de licence) ou composition sur un sujet à caractère littéraire ou philosophique (niveau du certificat d'études littéraires générales modernes).

Les listes de candidatures seront closes le 6 décembre 1954.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'une licence complète ou de l'un des autres diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1955, de vingt ans au moins et de vingt-neuf ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires, d'un an par enfant à charge pour les pères de famille mariés ou veufs et d'une durée égale à celle des services civils admissibles pour le droit à pension. Ces divers reculs ne permettent d'accepter que les candidats âgés de trente-quatre ans au plus au 1er janvier 1955.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles sur les avantages offerts aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer auprès du ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), qui leur enverra, sur demande, une notice de renseignements détaillée comportant le programme du concours.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 6 décembre 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision réglementaire n° 36 du 27 août 1954 relative aux autorisations de production des films cinématographiques de long métrage.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 25 octobre 1946 susvisée;

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 susvisée;

Vu l'arrêté du 26 mai 1954 fixant la composition de la commission d'agrément des films cinématographiques en vue de l'attribution du concours financier aux producteurs;

Vu l'arrêté du 3 août 1954 fixant les conditions d'obtention de la décision d'agrément des films cinématographiques;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Décide:

Art. 1er. — La réalisation de tout film cinématographique égal ou supérieur à 1.300 mètres en format 35 millimètres est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de production délivrée par le directeur général du centre national de la cinématographie.

Art. 2. — Pour les films de réinvestissement au sens de la loi du 6 août 1953, cette autorisation de production est constituée par la décision d'agrément prévue à l'article 16 de ladite loi.

Art. 3. — Pour les films réalisés en dehors de la loi du 6 août 1953, l'autorisation de production est délivrée par le directeur général du centre national de la cinématographie dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 4. — En vue de la délivrance de l'autorisation de production prévue à l'article 3 ci-dessus, le directeur général du centre national de la cinématographie consulte une commission dont les membres sont désignés par lui et qui sera ainsi composée:

Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant, président;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Le président de la commission de contrôle des films cinématographiques ou son représentant;

Quatre représentants des producteurs de films de long métrage;

Un représentant des distributeurs de films;

Un représentant des industries techniques du cinéma;

Quatre représentants des acteurs, scénaristes et techniciens de la production des films de long métrage.

Art. 5. — Le producteur qui désire obtenir une autorisation de production doit déposer au centre national de la cinématographie, au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des prises de vue, un dossier constitué ainsi qu'il suit:

a) Une lettre de demande d'autorisation de production mentionnant:

1° Le titre provisoire du film;

2° Les conditions techniques prévues pour sa réalisation;

3° Le nombre de semaines de studio, d'extérieurs et de décors naturels envisagés;

4° Les noms du studio et du laboratoire pressentis;

5° Le lieu des extérieurs et décors naturels;

6° La date prévue pour le début des prises de vues.

b) Un synopsis permettant de se faire une idée aussi exacte que possible de la nature du sujet et de l'importance du film;

c) Le document attestant que le producteur possède au minimum une option valable sur le sujet du film;

d) Le nom des principaux techniciens et interprètes envisagés;

e) Les rôles et emplois pour lesquels il est envisagé de recourir aux services d'éléments étrangers;

f) Un devis et un plan de financement estimatifs;

g) Eventuellement, un document témoignant de l'accord du ou des coproducteurs envisagés.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 4 de la présente décision réglementaire est consultée sur le dossier constitué ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-dessus.

Elle est habilitée à demander tous renseignements ou documents complémentaires qu'elle juge utiles, en particulier toutes précisions sur les moyens de financement envisagés.

Après consultation de la commission, le centre national de la cinématographie délivre ou non au producteur un certificat de réception de son dossier.

Art. 7. — Le producteur qui a, au préalable, obtenu un certificat de réception de son dossier doit, pour obtenir l'autorisation de production du film, apporter toutes justifications et précisions jugées indispensables, notamment:

Les contrats accompagnés éventuellement, pour les contrats de coproduction, d'une déclaration du producteur indiquant leur numéro d'inscription au registre public de la cinématographie,

Ainsi que la justification du devis et du plan de financement et toutes indications sur les crédits professionnels et moyens d'y faire face, les participations, à valoir de distribution ou minima garantis tant sur la France que sur l'étranger, les apports personnels du producteur, cautions, relais ou concours bancaires, commandites, concours financiers, etc.

Il doit en outre fournir la liste complète des équipes technique et artistique.

Art. 8. — Les articles 8 à 15 de la décision réglementaire du 20 mai 1946, validés par la décision réglementaire n° 1 du 28 mars 1947, sont abrogés.

Le directeur général,
JACQUES FLAUD.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne).

Un concours sur épreuves, pour le recrutement d'un rédacteur, aura lieu le jeudi 9 décembre 1954, à l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 9 novembre 1954, au secrétariat de l'hôpital-hospice d'Hirson, qui adressera, à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LYON (RHÔNE), 71, COURS ALBERT-THOMAS

Registre du commerce: Lyon n° 1148 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 122 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Union de Consommateurs de Produits Métallurgiques et Industriels

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, AVENUE MONTAIGNE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 75184.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

Amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission d'amortir ses obligations 4 1/2 0/0 1930 par voie de rachats en Bourse, a racheté des obligations jusqu'à concurrence d'un montant de 3.099.298 F, pour constituer l'amortissement prévu à la date du 15 septembre 1954 et s'élevant à 3.100.000 F.

En conséquence, il ne sera procédé, en 1954, à aucun tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce: le Mans n° 10230.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 73 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.380.000 F

SIÈGE SOCIAL: 160, RUE LA FAYETTE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 245032 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 87 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les numéros suivants sortis au tirage de l'année 1953 sont ceux d'obligations non encore présentées au remboursement.

340 à 350 — 353 à 355 — 361 à 363

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE « ETERNIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.206.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE D'ARTOIS, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 286343 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex-4 0/0) 1942.

Quatrième tirage au sort du 2 septembre 1954.

Liste numérique des séries comprenant les 175 obligations échangées formant, avec les séries comprenant les 5 obligations non échangées, la totalité des 180 titres à amortir au 1er octobre 1954.

Les 175 obligations échangées seront remboursables à 5.000 F.

Les 5 obligations non échangées seront remboursables à 5.000 F.

A ce montant est ajoutée la somme de 600 F représentant les coupons aux échéances des 1er avril 1953 et 1er avril 1954.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
4.891 à 4.900	54	6.711 à 6.720	53
5.101 à 5.110	54	6.821 à 6.830	53
5.251 à 5.260	54	6.831 à 6.840	54
5.311 à 5.320	54	6.871 à 6.880	54
5.401 et 5.402	54	6.921 à 6.930	54
5.521 à 5.530	54	6.941 à 6.950	54
5.661 à 5.670	54	7.151 à 7.160	54
6.311 à 6.320	53	7.171 à 7.180	53
6.451 à 6.460	54	7.251 à 7.260	54
6.551 à 6.560	54	7.291 à 7.300	54
6.631 à 6.640	54	7.431 à 7.440	54
6.661 à 6.670	54	7.491 à 7.500	54
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
731 à 740	53	2.941 à 2.950	54
2.031 à 2.040	53	3.251 à 3.260	54

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 4 0/0 1930.

Liste des 1.069 numéros d'obligations sorties au tirage du 19 août 1954 et remboursables à partir du 1er octobre 1954.

PREMIÈRE PORTION (618 numéros).

134	260	406	438	567	38.022	38.066	38.293	38.722	38.830
618	728	911	942	1.080	39.011	39.119	39.261	39.370	39.396
1.237	1.355	1.508	1.613	1.740	39.400	39.422	39.568	39.833	39.987
2.211	2.316	2.503	2.541	2.554	40.040	40.156	40.193	40.195	40.203
2.571	2.579	2.609	2.706	2.817	40.248	40.435	40.650	40.707	40.956
2.831	3.279	3.405	3.411	3.658	41.257	41.447	41.464	41.620	41.683
3.889	3.947	4.105	4.500	4.543	41.784	41.807	41.849	41.980	41.984
4.552	4.558	4.606	4.700	4.819	42.121	42.299	42.328	42.416	42.431
5.093	5.231	5.345	5.404	5.657	42.555	42.669	42.704	42.855	42.901
5.733	5.736	5.743	5.998	6.176	43.357	43.575	43.614	43.657	43.948
6.201	6.259	6.653	6.669	6.886	44.145	44.286	44.297	44.355	44.358
6.943	7.086	7.113	7.372	7.386	44.545	44.903	45.293	45.562	45.627
7.515	7.638	7.799	7.840	7.843	45.821	45.906	45.951	46.021	46.113
8.101	8.245	8.280	8.358	8.417	46.144	46.456	46.589	46.612	46.737
8.431	8.678	8.868	8.934	9.609	46.750	46.861	47.063	47.085	47.265
9.643	10.079	10.114	10.216	10.413	47.515	47.592	47.651	47.789	47.844
10.547	10.788	10.842	11.022	11.231	47.934	48.028	48.043	48.526	48.772
11.295	11.398	11.399	11.505	11.700	48.798	48.818	49.060	49.218	49.305
11.773	11.810	11.874	12.086	12.234	49.404	49.415	49.702	49.751	49.753
12.552	12.587	12.639	12.868	12.952	49.880	49.917	49.932	50.094	50.365
13.187	13.469	13.651	13.687	13.865	50.432	50.540	50.665	50.708	50.847
14.038	14.056	14.143	14.152	14.158	50.864	50.866	50.868	50.910	50.985
14.279	14.604	14.623	14.895	14.979	51.082	51.152	51.270	51.307	51.422
15.013	15.348	15.397	15.880	15.944	51.448	51.489	51.504	51.592	51.644
16.117	16.131	16.192	16.246	16.432	51.885	52.187	52.365	52.673	52.773
16.681	16.762	16.925	17.097	17.127	52.946	53.238	53.347	53.415	53.451
17.252	17.358	17.364	17.379	17.446	53.546	53.526	53.612	53.924	53.940
17.491	17.519	17.609	17.653	18.131	54.176	54.564	54.651	54.827	54.870
18.324	18.348	18.645	18.676	18.787	54.907	54.949	55.046	55.123	55.186
19.167	19.662	20.027	20.102	20.105	55.248	55.257	55.290	55.308	55.382
20.112	20.298	20.381	20.431	20.449	55.547	55.694	55.847	55.868	55.893
20.486	20.561	20.696	20.701	20.731	55.910	55.941	56.069	56.097	56.197
20.803	21.174	21.283	22.077	22.103	56.237	56.483	56.929	57.240	57.272
22.110	22.209	22.242	22.490	22.493	57.278	57.291	57.556	57.750	57.842
22.706	22.792	22.970	23.189	23.227	58.048	58.158	58.166	58.351	58.430
23.319	23.414	23.520	23.566	23.592	58.565	58.654	58.762	59.053	59.088
23.728	23.862	23.915	23.952	24.225	59.552	59.581	59.770	60.122	60.211
24.380	24.800	24.912	24.982	24.988	60.263	60.423	60.434	60.446	60.531
25.101	25.154	25.270	25.466	25.542	60.644	60.797	60.965	61.025	61.090
25.571	25.618	25.692	25.749	25.754	61.127	61.163	61.235	61.303	61.316
25.834	26.144	26.201	26.286	26.570	61.373	61.391	61.454	61.457	61.663
26.578	26.760	26.859	26.904	26.981	61.722	61.746	61.850	62.157	62.324
27.002	27.061	27.222	27.345	27.572	62.386	62.701	62.754	62.859	63.019
27.704	27.719	27.820	27.989	28.022	63.024	63.084	63.196	63.220	63.267
28.156	28.263	28.457	28.528	28.621	63.448	63.627	63.843	63.851	63.871
28.703	28.705	28.785	28.851	28.976	64.058	64.116	64.237	64.251	64.382
29.638	29.408	29.221	29.314	29.521	64.504	64.838	64.855	65.066	65.372
29.863	30.224	30.339	30.666	30.668	65.480	65.805	65.999	66.059	66.108
30.697	30.717	30.812	30.819	30.829	66.137	66.144	66.200	66.405	66.534
30.854	31.002	31.005	31.082	31.347	66.747	66.887	66.968	67.029	67.037
31.398	31.446	31.673	31.701	31.867	67.055	67.178	67.402	67.535	67.587
32.323	32.355	32.492	32.576	32.724	67.704	67.944	68.101	68.103	68.110
32.837	32.892	32.966	32.980	33.004	68.114	68.494	68.659	68.682	68.690
33.015	33.105	33.187	33.307	33.320	68.999	69.172	69.243	69.521	69.533
33.358	33.404	33.565	33.751	33.781	69.542	69.557	69.745	69.813	69.864
33.802	33.864	34.058	34.115	34.202	69.906	69.995	70.158	70.238	70.458
34.227	34.496	34.596	34.652	34.672	70.695	70.930	71.157	71.211	71.367
34.981	34.982	35.003	35.133	35.135	71.705	71.712	71.745	71.763	71.874
35.205	35.308	35.676	35.963	36.056	71.947	71.965	72.156	72.193	72.235
36.183	36.284	36.529	36.699	36.748	72.267	72.437	72.629	73.022	73.031
37.050	37.125	37.202	37.524	37.552	73.035	73.574	73.817	73.975	74.019
37.573	37.685	37.777	37.924	38.008	74.233	74.464	74.467		

DEUXIÈME PORTION (451 numéros).

74.587	74.616	74.620	74.669	86.020	86.400	86.443	86.774		
74.825	74.835	74.875	75.156	86.915	86.944	86.953	86.987		
75.182	75.341	75.359	75.391	87.110	87.132	87.196	87.210		
75.410	75.588	75.658	75.700	87.339	87.373	87.422	87.687		
75.961	76.037	76.046	76.276	87.870	88.505	88.510	88.709		
76.332	76.456	76.616	76.728	88.813	88.832	89.040	89.068		
76.828	76.992	76.996	77.013	89.264	89.286	89.289	89.439		
77.060	77.351	77.460	77.470	89.600	89.660	89.720	89.867		
77.579	77.607	78.039	78.058	89.871	89.937	90.101	90.286		
78.231	78.280	78.288	78.290	90.389	90.646	90.719	90.754		
78.409	78.454	78.456	78.595	90.762	90.959	90.975	90.995		
79.119	79.252	79.327	79.652	91.175	91.207	91.222	91.282		
79.655	79.825	80.035	80.254	91.353	91.480	91.582	91.586		
80.413	80.464	80.560	80.595	91.707	91.722	91.724	92.018		
80.646	80.963	81.131	81.348	92.074	92.232	92.279	92.952		
81.572	81.753	81.788	81.874	92.976	93.070	93.089	93.182		
82.523	82.527	82.831	83.014	93.686	93.842	93.980	94.088		
83.018	83.046	83.058	83.104	94.209	94.224	94.304	94.452		
83.117	83.331	83.422	83.467	94.514	94.956	95.044	95.106		
83.568	83.606	83.624	83.669	95.255	95.317	95.434	95.470		
83.767	83.850	83.974	84.041	95.797	95.846	95.888	95.991		
84.052	84.367	84.611	84.687	96.045	96.083	96.094	96.250		
84.804	84.808	84.872	85.097	96.255	96.433	96.465	96.504		
85.112	85.327	85.500	85.567	96.515	96.850	97.166	97.186		
85.739	85.776	85.883	85.916	97.254	97.576	97.651	97.689		
97.785	97.902	98.101	98.182	112.641	112.918	112.986	113.203		
98.334	98.477	98.576	98.598	113.377	113.409	113.564	113.772		
98.674	98.684	98.769	98.806	113.780	113.912	113.970	114.731		
99.153	99.183	99.200	99.609	114.738	114.827	114.923	115.063		
99.851	99.878	100.050	100.066	115.124	115.132	115.380	115.383		
100.095	100.120	100.226	100.284	115.573	115.737	115.902	116.016		
100.291	100.542	101.030	101.109	116.134	116.189	116.247	116.507		
101.136	101.513	101.526	101.590	116.739	116.850	116.944	117.000		
101.702	101.822	101.914	102.155	117.297	117.335	117.380	117.524		
102.180	102.298	102.302	102.390	117.644	117.707	117.786	117.873		
102.592	102.626	102.633	102.823	117.930	117.980	118.087	118.412		
102.868	102.959	103.003	103.072	118.519	118.672	118.692	118.748		
103.099	103.169	103.412	103.572	118.841	118.982	119.080	119.091		
103.688	104.046	104.092	104.361	119.119	119.287	119.688	119.808		
104.822	104.878	104.926	104.987	119.891	120.007	120.079	120.127		
105.187	105.250	105.511	105.988	120.203	120.424	120.574	120.642		
106.118	106.173	106.192	106.260	121.072	121.213	121.234	121.226		
106.628	106.825	107.033	107.185	121.396	121.426	121.549	121.646		
107.679	107.693	107.732	107.781	121.756	121.778	121.833	121.883		
107.828	107.997	108.049	108.341	121.988	121.995	122.136	122.344		
108.376	108.456	108.499	108.561	122.364	122.398	122.404	122.413		
108.619	108.819	109.027	109.078	122.555	122.598	122.701	123.073		
109.087	109.146	109.221	109.322	123.092	123.219	123.464	123.579		
109.433	109.506	109.551	109.765	123.581	123.695	123.880	123.889		
109.856	109.926	110.115	110.269	124.252	124.403	124.520	124.816		
110.266	110.280	110.395	110.436	124.825	124.940	124.988	125.046		
110.593	110.722	110.775	110.828	125.249	125.512	125.642	125.751		
110.847	110.947	111.026	111.222	125.776	126.175	126.293	126.323		
111.459	111.655	111.656	111.724	126.362	126.527	126.695	126.868		
111.792	111.867	111.872	111.893	126.865	127.083	127.140	127.190		
112.081	112.092	112.167	112.183	127.468	127.554	127.588			
112.307	112.542	112.579	112.586						

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1954, pages 2188 et suivantes.

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 71, COURS ALBERT-THOMAS, LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon B 1448.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 100 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 3 septembre 1954 et formant, avec les 104 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, le montant de l'annuité à amortir au 1er octobre 1954.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.276 à 2.402	53	5.801 à 5.888	52	8.813 à 8.912	54

AEROPORT DE PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

DIRECTION GÉNÉRALE: 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

Obligations nominatives 6 0/0 1952 de 100.000 F nominal.

Echéance du 25 octobre 1954.

Deuxième tirage effectué le 18 août 1954 pour amortissement de 147 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
5.479 à 5.625	1954

Coupon échéance 25 octobre 1955 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 112.000 F par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis au tirage antérieur ont été remboursés.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 371.650.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 60, RUE DE PRONY
Registre du commerce: Seine n° 208871 B.

Obligations 6 0/0 (ex-5 1/2 0/0) 1947 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 199 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 et 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

PAPETERIES DU DOMEYNON

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des papeteries du Domeynon a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 1/2 0/0 1912 de 2.000 F, dont le douzième amortissement était prévu pour le 30 septembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les obligations sorties au tirage du 25 août 1943 ont toutes été remboursées.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 27 octobre 1942.)

REGISTRES LE DAUPHIN

(Anciens Etablissements Dumolard, Morel et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: VOIRON (ISÈRE)
R. C.: Grenoble 513.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Registres Le Dauphin a procédé au rachat en Bourse de 125 obligations 4,75 0/0 1945 de 1.000 F, dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 11 juin 1945.)*

TOLERIES DE GRENOBLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 197, AVENUE DES ALLÉS, GRENOBLE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 7122.

Bons de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 248 bons sortis au sixième tirage au sort du 7 septembre 1954 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1954.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
670 à 922	54	973 à 1.188	53

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.321.760.000 F
SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 60343.

Obligations 4 1/4 0/0 novembre 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement au 15 novembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 15 novembre 1954.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 1er octobre 1954 n'aura pas lieu.

Tous les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse. Il n'existe donc aucune obligation amortie en circulation.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Société méridionale de transport de force.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société méridionale de transport de force sont informés que l'amortissement du 1er octobre 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
société Gaz et Eaux.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société Gaz et Eaux sont informés que l'amortissement du 1er octobre 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS AGRICOLES de la VALLEE de la SERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 42, FAUBOURG SAINT-NICOLAS, MARLE-SUR-SERRE (AISNE)
Registre du commerce: Laon n° 8230 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 145 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 6 septembre 1954 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1954.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
228 à 353	53	670 à 843	54	1.982 à 2.101	52

ETABLISSEMENTS CAILLARD & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 82.635.000 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE PRONY, LE HAVRE (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: le Havre B 686.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 98 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 et 1947, 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

AU CAPITAL DE 2.476.332.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F émises en 1941.

La société L'Air liquide a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 180 obligations qui devaient être effectué pour le 15 octobre 1954, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 21 avril 1942.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées, à l'exception de l'obligation n° 6256 (tirage du 10 septembre 1946).

Comptoir Général de Fers et Quincaillerie de Perpignan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, QUAI VAUBAN, PERPIGNAN

R. C.: Perpignan n° 2.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Avis d'amortissement.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 sont avisés que les titres suivants, sortis au tirage du 31 août 1954, seront remboursables au pair, au siège social de la société, à partir du 1er octobre prochain, coupons n° 15 et suivants attachés:

15 19 36 98 107 179 221 222 224 479 771 968
992 1.116 1.118 1.119 1.120 1.152

Les titres sortis aux tirages précédents ont tous été remboursés.

Le président du conseil d'administration,
Docteur CHARLES SUZANNE.

Société Alsacienne de Magasins « S.A.M.A.G. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 124-126, RUE DE PROVENCE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 208377 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 178 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 août 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de M. Klausner (Ludwig), déposés au Crédit commercial de France, ordonnance de mise sous séquestre du 6 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 5 août 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques déposées au nom de sujets ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur les marques déposées au nom de la firme Oxydo G. m. b. H., d'Emmerich (Allemagne), ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 5 août 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens détenus par la Société générale, agence R, pour le compte de la dame Kamerling, née Lebovici, ressortissante roumaine, ayant demeuré à Bucarest, 2, rue C.-F.-Robescu, ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1941.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M Andreatta (Ottone), monteur, 108, rue de Verdun, à Hayange, appelant, représenté par Me Delrez, avocat à Hayange, actionne Mme Parent (Berthe), épouse Andreatta, demeurant autrefois 82, avenue Condé, à Valenciennes, actuellement sans domicile ni résidence connus, et requiert d'infirmer le jugement du tribunal cantonal d'Hayange C. 49/54 du 8 avril 1954, signifié le 28 mai 1954, en déboutant la demanderesse de sa demande et en la condamnant en tous les dépens.

M. Andreatta assigne son épouse aux débats oraux qui auront lieu le 15 novembre 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 6 septembre 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française 5,50 0/0 1937 à effectuer le 8 octobre 1954, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **I. F. N. A. (Immobilières des familles nord-africaines de Provence).** But: loger les familles nord-africaines. Siège social: 29, la Canebière, Marseille.

13 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Rayonnement français.** But: défense, illustration, expansion de la création française. Siège social: 48, rue Cambon, Paris.

18 août 1954. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Les Amis de la joie.** But: éducatif et récréatif, organisation de représentations théâtrales et autres divertissements. Siège social: cure de Villers-les-Pots.

19 août 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale vinoise de tir aux pigeons.** But: favoriser et développer le tir aux pigeons et le goût du tir de chasse au vol. Siège social: café Helme, Grande-Rue, Vinay.

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association communale de chasse des communes de Cabat, Ilharre, Labets-Biscay et Masparaute.** But: grouper les propriétaires, agriculteurs et habitants desdites communes en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: maison Ihlardoya, Labets-Biscay, par Masparaute (Basses-Pyrénées).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Les Cigales forcelaises.** But: groupe folklorique et félibréen. Siège social: chez le président M. Cazalis, la Force (Dordogne).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Société de chasse de Menil-la-Tour.** But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Menil-la-Tour (Meurthe-et-Moselle).

27 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Société communale de chasse de Domeyrot.** But: favoriser la protection du gibier, son repeuplement, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Domeyrot.

28 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Union nationale des évadés de guerre, section de l'Eure.** But: aider moralement et matériellement les évadés de guerre. Siège social: 44, rue de la Harpe, Evreux.

30 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **La Maison des jeunes de Saint-Germain-sur-Ille.** But: développer par jeux éducatifs les forces morales et physiques des jeunes; créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité. Siège social, chez M. Hilt, Saint-Germain-sur-Ille.

30 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Centre ménager rural intercommunal des Marches.** But: formation familiale et ménagère des jeunes rurales, soutien moral et matériel des éducatrices. Siège social: orphelinat de jeunes filles, les Marches.

31 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Comité d'aménagement de la Haute-Savoie.** But: étudier et promouvoir la mise en valeur de la Haute-Savoie sur le plan économique et humain. Siège social: 10 *bis*, avenue d'Aléry, Annecy.

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association communale des chasseurs de Cruguel.** But: conservation du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Cruguel (Morbihan).

31 août 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association amicale de chasse des Aix-d'Angillon.** But: réglementation des jours de chasse, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie des Aix-d'Angillon.

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité interprofessionnel du logement de la région de Saint-Vallier.** But: groupement des personnes civiles ou morales s'intéressant au problème du logement et devant faire face aux obligations prévues par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Siège social: mairie de Saint-Vallier.

2 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La Saint-Hubert de Saint-Germain-l'Aiguillier.** But: organiser et veiller à tout ce qui concerne l'exercice de la chasse sur le plan communal. Siège social: mairie de Saint-Germain-l'Aiguillier (Vendée).

2 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Amis du centre d'observation de Dijon-Chenove.** But: aider cet établissement dans le reclassement des mineurs qui lui sont confiés. Siège social: 10, rue du Palais, Dijon.

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Les Echos laurentais à Saint-Laurent-de-Condel.** But: éducation musicale populaire. Siège social: mairie de Saint-Laurent-de-Condel.

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de chasse de Vaudes.** But: réglementation de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Vaudes.

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de chasse de Puits et Nuisements (section de Nuisements).** But: réglementation de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Puits et Nuisements.

3 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association pour l'aide matérielle et morale aux malades et infirmes du département de l'Oise.** But: aide aux malades et infirmes. Siège social: 3, rue des Pommerelles, Compiègne (Oise).

4 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Société de chasse du Rouget.** But: repeuplement, destruction des nuisibles, amélioration de la chasse. Siège social: mairie du Rouget.

6 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la Guerche.** But: amélioration de l'état sanitaire de tous les animaux domestiques sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de la Guerche-de-Bretagne.

6 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association locale des aides familiales rurales du Loroux-Bottereau.** But: organisation d'un service d'aide ménagère aux familles rurales de la commune. Siège social: salle Sainte-Anne, rue de la Liotterie, Loroux-Bottereau.

7 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association Yabné.** But: instruction juive et, en particulier, gestion d'une école nommée école Yabné. Siège social: 60, rue Claude-Bernard, Paris.

7 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale de la cité du Mas-Bouyol.** But: entr'aide entre les occupants de la cité. Siège social: chez M. Malardeau, président, cité du Mas-Bouyol, Limoges.

8 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Hapoel Hamizrahi de France (Jeunesse traditionnaliste propalestinienne).** But: reclassement professionnel et éducation de la jeunesse. Siège social: 4, rue Martel, Paris.

8 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Bienfaisance charitable et sociale du canton de Vallet.** But: établir, réaliser, promouvoir dans le canton de Vallet, sur le plan intercommunal et interparoissial, toutes œuvres d'assistance; créer une maison hospitalière pour vieillards. Siège social: château de la Pommeraye, Vallet.

MODIFICATIONS

6 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. La Société musicale de Gagny change de titre qui devient **Harmonie municipale de Gagny.** Siège social: mairie, Gagny (Seine-et-Oise).

31 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. La caisse de préfinancement immobilière de Saint-Cloud change son titre qui devient **Caisse de préfinancement immobilier de la région de Saint-Cloud.** Siège social: hôtel de ville, Saint-Cloud.

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **L'Association de la jeunesse rurale du rethélois** transfère son siège social de chez M. Jean Lallement, à Wasigny, chez M. Camus (Guy), à Nanteuil, par Rethel (Ardennes).

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. La fédération nationale des sociétés protectrices des animaux de France et de l'Union française change son titre qui devient **Confédération nationale des sociétés protectrices des animaux de France et de l'Union française.** Siège social: 20, rue Mirabeau, Paris.

31 août 1954. Déclration à la préfecture de l'Eure. **Le Club des éleveurs d'élite d'animaux à fourrure rare** transfère son siège social de l'hôtel de la Poste, à Heudreville-sur-Eure, au 26, chemin de Saint-Michel, Evreux.

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité pour l'amélioration des relations humaines dans l'économie (C. A. R. H. E. C.)** transfère son siège social du 205, boulevard Saint-Germain, Paris, au 10, avenue Hoche, Paris.

2 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La **Société des anciens élèves diplômés des écoles d'arboriculture fruitière de la Gironde** transfère son siège social du 90, route de Toulouse, à Bègles, au jardin des écoles, rue de l'Eglise, Caudéran.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.